

DEPARTEMENT DE L'OISE



## RD 200

### Mise à 2x2 voies entre la RD 1016 et la RD 1017



Enquêtes publiques conjointes ayant pour objet :

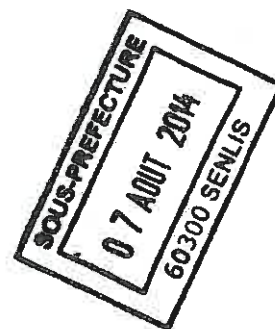
- La déclaration d'utilité publique
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence
- L'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Maître d'ouvrage : Conseil Général de l'Oise



### ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus



## RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet de trois documents séparés)

# SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE.....	4
1.1. Présentation du projet .....	4
1.2. Contexte de l'opération.....	5
1.3. Désignation du commissaire-enquêteur.....	6
1.4. Composition du dossier .....	6
1.4.1. Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.....	6
1.4.2. Dossiers de mise en compatibilité .....	7
1.4.3. Dossier Loi sur l'eau.....	8
1.5. Information du public .....	9
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	10
2.1. Mesures préparatoires.....	10
2.2. Permanences .....	10
2.3. Incidents relevés au cours de l'enquête .....	11
2.4. Climat de l'enquête.....	11
2.5. Clôture de l'enquête.....	11
3. LE PROJET- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	12
3.1. Principales solutions de substitution examinées .....	13
3.2. Situation actuelle .....	13
3.3. Impacts cumulés .....	14
3.3.1. Milieux physiques.....	14
3.3.2. Milieux naturels.....	15
3.4. Etat initial .....	16
3.4.1. Milieux physiques.....	16
3.4.2. Milieux naturels.....	17
3.4.3. Risques naturels et technologiques.....	18
3.4.4. Activité économique : agriculture .....	19
3.4.5. Trafic .....	20
3.4.6. Synthèse des contraintes .....	20
3.5. Variantes étudiées et projet retenu.....	20
3.5.1. Variantes.....	20
3.5.2. Projet retenu.....	20

3.6.	Effets du projet retenu .....	21
3.6.1.	Incidences .....	21
3.6.2.	Prise en compte de l'environnement par le projet .....	22
3.6.3.	Mesures compensatoires sur le milieu naturel .....	22
4.	MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET .....	23
4.1.	Commune de BRENOUILLE .....	23
4.1.1.	Rapport de présentation .....	23
4.1.2.	Zonage .....	23
4.1.3.	Règlement .....	23
4.1.4.	Conclusion .....	24
4.2.	Commune des AGEUX .....	25
4.2.1.	Le rapport de présentation .....	25
4.2.2.	Zonage .....	25
4.2.3.	Règlement .....	25
4.2.4.	Conclusion .....	25
4.3.	Commune de NOGENT –SUR-OISE .....	26
4.3.1.	Zonage .....	26
4.3.2.	Règlement .....	26
4.3.3.	Conclusion .....	26
4.4.	Commune de MONCEAUX .....	27
4.4.1.	Le rapport de présentation .....	27
4.4.2.	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	27
4.4.3.	Le zonage .....	28
4.4.4.	Le règlement .....	28
4.4.5.	Conclusion .....	28
4.5.	Commune de MONCHY-SAINT-ELOI .....	29
4.5.1.	Zonage .....	29
4.5.2.	Règlement .....	29
4.5.3.	Conclusion .....	29
4.6.	Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE .....	30
4.6.1.	Le rapport de présentation .....	30
4.6.2.	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....	30
4.6.3.	Le projet Aménagement et de Développement Durable .....	30
4.6.4.	Le zonage .....	31
4.6.5.	Le règlement .....	32

4.6.6. Conclusion.....	32
4.7. Commune de RIEUX.....	33
4.7.1. Zonage.....	33
4.7.2. Le règlement.....	33
4.7.3. Conclusion.....	33
4.8. Commune de VILLERS-SAINT-PAUL.....	34
4.8.1. Le rapport de présentation .....	34
4.8.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	34
4.8.3. Orientations Particulières d'Aménagement .....	35
4.8.4. Zonage .....	35
4.8.5. Règlement.....	35
4.8.6. Conclusion.....	36
5. LA LOI SUR L'EAU.....	37
5.1. Rubriques de la nomenclature du projet .....	37
5.2. Cours d'eau interceptés par le projet .....	37
5.3. Nature des aménagements projetés.....	38
5.4. Assainissement projeté .....	38
6. CONCERTATION AVEC LES ELUS .....	39
7. COUT PREVISIONNEL DU PROJET .....	40
8. RESULTATS DE L'ENQUETE ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	41
9. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	68
ANNEXES .....	70

# **1. OBJET DE L'ENQUETE**

## **1.1. Présentation du projet**

L'opération soumise à enquête a pour objet l'élargissement à 2x2 voies de la RD200 entre le carrefour de la RD1016 sur la commune de Nogent-sur-Oise et le carrefour de la D1017 sur les communes des Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

L'opération comprend également l'amélioration (sécurisation et fluidification) de l'échangeur de la RD1016 sur les communes de Nogent-sur-Oise et Monchy-Saint-Eloi, ainsi que son complément par la création d'une bretelle de sortie depuis la RD1016 vers le centre de Villers-Saint-Paul.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Conseil Général de L'Oise.

La mise à 2x2 voies a pour objectif de proposer un itinéraire entièrement à 2x2 voies pour relier les trois villes les plus importantes en termes de population (Beauvais, Compiègne et Creil).

Ce projet s'accompagne d'une amélioration du carrefour existant de la RD1016, dans le but :

- de sécuriser l'échange entre la RD1016 et la commune de Nogent-sur-Oise ;
- de compléter l'échange avec la RD1016 et le centre de Villers-Saint-Paul ;
- de fluidifier le carrefour.

De plus, une liaison cyclable est prévue le long de la RD200 entre la RD29 et la RD1017 et entre le carrefour de Pommiers et le carrefour RD1016.

Le projet de mise à 2x2 voies implique la reprise des carrefours giratoires existants :

- le giratoire du Marais sur la commune de Villers-Saint-Paul ;
- le giratoire des Pommiers sur la commune de Villers-Saint-Paul ;
- le giratoire de la RD29 sur la commune de Brenouille ;
- le giratoire de la RD1017 sur les communes des Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies. Les ouvrages concernés sont :

- le passage inférieur traversant la Brèche sur la commune de Villers-Saint-Paul ;
- le passage supérieur de la rue Albert Thomas sur la commune de Villers-Saint-Paul ;
- le passage supérieur de la route reliant Monceaux à Brenouille sur la commune de Brenouille ;
- les ouvrages hydrauliques de l'ensemble de l'itinéraire.

Monsieur le Préfet de l'Oise a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par arrêté du 14 mai 2014. (*Annexe 1*).

Cet arrêté rappelle l'arrêté d'ouverture des enquêtes du 24 décembre 2013 prescrivant du 24 janvier au 24 février 2014 les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent –sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et considérant qu'un défaut de procédure n'a pas permis une information totale et correcte du public, il convient d'organiser de nouvelles enquêtes.

## **1.2. Contexte de l'opération**

La RD200 assure les échanges Est/Ouest entre les agglomérations de Creil et Compiègne, qui constituent, après Beauvais, les deux pôles d'attraction démographiques et économiques principaux du département de l'Oise.

Cette départementale croise 3 liaisons Nord/Sud structurantes : la RD1016, la RD1017 et l'autoroute A1. Ces différentes infrastructures assurent les liaisons entre le Nord de la France et la région parisienne.

La RD200 supporte un trafic de transit important, servant même parfois de voie de délestage de l'autoroute A1 pour relier la région parisienne. En effet, les usagers de l'autoroute A1 peuvent accéder à la RD200 au niveau du péage de Chevrières et ainsi rejoindre la RD1017 ou la RD1016.

Il faut noter que, parallèlement au présent projet, le territoire du département de l'Oise fait l'objet d'un certain nombre de projets. Il est notamment concerné par le programme Seine-Nord Europe, programme consistant en la réalisation du canal Seine-Nord (canal de 106 km reliant Compiègne à Aubencheul-au-Bac) et s'accompagnant notamment de la mise à grand gabarit de l'Oise et l'aménagement d'une zone portuaire à Longueil-Sainte-Marie.

L'opération s'inscrit ainsi dans un ensemble de projets d'aménagements dans le département de l'Oise susceptibles de modifier la nature et la distribution du trafic routier.

### **1.3. Désignation du commissaire-enquêteur**

Par décision n° E14000068/80 en date du 06 mai 2014 (*Annexe 2*), Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire M. Jean-Yves MAINECOURT et en qualité de suppléant M. Jackie TRANCART.

### **1.4. Composition du dossier**

#### **1.4.1. Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

Conformément à l'article L11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L123-2 du Code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Ainsi, le présent dossier d'enquête publique est sous la forme suivante (art. RR3-8 du Code de l'environnement) :

#### **A. Étude d'impact**

A1. Résumé non technique

A2. Description du projet

A3. Etat initial

A4. Analyse des effets négatifs et positifs directs et indirects, temporaires et permanents du projet et mesures prises en faveur de l'environnement

A5. Impacts cumulés

A6. Esquisse des principales solutions de substitution examinées

A7. Appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables

A8. Mesures prises en faveur de l'environnement

A9. Présentation des méthodes utilisées et description des difficultés rencontrées

A10. Auteurs des études

A11. Chapitre spécifique aux infrastructures de transport

#### **B. Informations juridiques et administratives**

C. Avis de l'Autorité Environnementale (joint séparément)

D. Autres autorisations nécessaires

D1. Autorisation au titre du I de l'article L214-3 du Code de l'Environnement

D2. Autorisation au titre de l'article L341-10 du Code de l'Environnement

D3. Autorisation au titre de l'article L411-2 (4°) du Code de l'Environnement

D4. Autorisation au titre des articles L214-13 et L341-1 du Code Forestier

E. Annexes

#### **1.4.2. Dossiers de mise en compatibilité**

➔ Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en application de l'article L.123-16 du code de l'Urbanisme du 06 mai 2014

➔ Huit dossiers de mises en compatibilité :

↳ Quatre dossiers de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols :

- Plan d'Occupation des Sols des Ageux
- Plan d'Occupation des Sols de Brenouille
- Plan d'Occupation des Sols de Monchy-Saint-Eloi
- Plan d'Occupation des Sols de Rieux

↳ Quatre dossiers de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme de Monceaux
- Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Oise
- Plan Local d'Urbanisme de Pont-Sainte-Maxence
- Plan Local d'Urbanisme de Villers-Saint-Paul

Chacun des dossiers de mise en compatibilité est sous la forme suivante :

A. Plan général des travaux

B. Notice de présentation

I. Caractéristiques essentielles du projet

II. Prise en compte de la préservation de l'environnement dans le projet de modification



### III. Cadre juridique

#### C. Mise en compatibilité

I. Le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable

II. La mise en compatibilité

#### **1.4.3. Dossier Loi sur l'eau**

- ① Objet de la demande
- ② Identification du demandeur
- ③ Emplacement des travaux
- ④ Caractéristiques des aménagements
  - A. Cadre général
  - B. Assainissement existant
  - C. Assainissement projeté
  - D. Cadre juridique
  - E. Situation vis-à-vis de la nomenclature
- ⑤ Document d'incidences
  - A. Etat initial
  - B. Incidences du projet et mesures compensatoires
- ⑥ Moyens de surveillance et d'entretien
  - A. Surveillance et entretien
  - B. Intervention en cas de pollution accidentelle

#### 7-Annexes

Annexe 1 : Plans des aménagements projetés

Annexe 2 : Fiche de calcul des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Annexe 3 : Extrait du SDAGE Seine-Normandie concernant les substances dangereuses

## **1.5. Information du public**

L'avis d'enquête a été inséré dans les annonces légales des quotidiens régionaux (*Annexe 3*) :

- Le Parisien, édition de l'Oise      édition du 20 mai 2014  
   édition du 04 juin 2014
- Le Courrier Picard                      édition du 20 mai 2014  
   édition du 04 juin 2014

Il a été affiché par les soins des huit mairies concernées : Nogent-sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul sur tous les panneaux municipaux administratifs ainsi que sur les panneaux à affichage électronique pour les communes qui en possédaient un.

L'affichage a été vérifié dans toutes les communes concernées les 27 et 28 mai 2014 par mes soins.

Les services techniques du conseil général ont réalisé la mise en place de nombreuses affiches plastifiées, format A2, en divers points du site notamment à chacun des ronds-points ainsi qu'aux intersections des différentes voies convergentes.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE** **L' ENQUETE**

### **2.1. Mesures préparatoires**

- Le dossier d'enquête a été retiré en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- L'affichage a été vérifié par constats d'huissiers (Annexe 4) :
  - Constat d'affichage de Me PAILLART le 20 mai 2014
  - Constat d'affichage de Me ME-YA-CHEE du 20 mai 2014
- Les 27 et 28 mai 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les huit mairies concernées afin de vérifier les affichages, s'assurer que le dossier d'enquête était présent et complet dans chacune d'elles. Il a également côté et paraphé les registres d'enquête.

Durant l'enquête Monsieur GAMICHON, chargé du projet au Conseil Général ainsi que Monsieur HUMMEL ont été informés de l'évolution de la procédure.

### **2.2. Permanences**

L'enquête publique s'est déroulée durant 37 jours du mercredi 04 juin au jeudi 10 juillet 2014 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| ➤ à la mairie de NOGENT-SUR-OISE     | le mercredi 04 juin 2014 de 9h00 à 12h00     |
| ➤ à la mairie des AGEUX              | le vendredi 06 juin 2014 de 16h00 à 19h00    |
| ➤ à la mairie de MONCEAUX            | le mardi 10 juin 2014 de 16h00 à 19h00       |
| ➤ à la mairie de MONCHY-SAINT-ELOI   | le jeudi 12 juin 2014 de 16h00 à 19h00       |
| ➤ à la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE | le vendredi 04 juillet 2014 de 15h00 à 18h00 |
| ➤ à la mairie de RIEUX               | le samedi 05 juillet 2014 de 9h00 à 12h00    |
| ➤ à la mairie de BRENOUILLE          | le lundi 07 juillet 2014 de 16h00 à 19h00    |
| ➤ à la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL  | le jeudi 10 juillet 2014 de 14h30 à 17h30    |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanence, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

### **2.3. Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident notable à signaler.

### **2.4. Climat de l'enquête**

Une ambiance calme, détendue et moyennement passionnée a été relevée au vu du nombre de visiteurs et d'intervenants durant cette enquête.

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête ont permis la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire-enquêteur.

Les personnes en charge du dossier au Conseil Général ou dans les mairies concernées ont montré une totale disponibilité envers le commissaire-enquêteur.

### **2.5. Clôture de l'enquête**

Le commissaire-enquêteur a clôturé le dossier d'enquête ainsi que les registres correspondants le 10 juillet 2014 à 17h30 en mairie de Villers-Saint-Paul où il tenait sa dernière permanence en conformité avec la législation en vigueur.

Il a, dès le 11 juillet, récupéré les registres dans les sept autres mairies concernées.

- Observations ou documents recueillis

Au cours de l'enquête, 29 personnes sont venues consulter le dossier hors ou durant la présence du commissaire-enquêteur et lui ont remis 11 courriers.

- Après l'enquête

Le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire-enquêteur (*Annexe 5*), a fait l'objet d'un mail au Conseil Général de l'Oise, Direction des Infrastructures routières et des Transports, le jeudi 16 juillet 2014, suivi d'une réunion d'examen de dossier le jeudi 17 juillet avec Monsieur Hummel, au Conseil Général à Beauvais, à charge pour cet organisme de produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

### **3. LE PROJET- DECLARATION D'UTILITE** **PUBLIQUE**

Afin d'améliorer les conditions de desserte et de structuration du Sud de l'Oise, la section de la RD200 entre la RD1017 et Compiègne a fait l'objet d'une mise à 2 x 2 voies.

Le Conseil Général de l'Oise souhaite à présent prolonger cet aménagement entre la RD1017 et la RD1016. Ainsi, les trois villes les plus importantes du département, tant en termes de population (Beauvais, Compiègne et Creil) que d'activité économique, seront reliées par un itinéraire entièrement à 2x2 voies (RN31-RD1016-RD200).

En effet, ce doublement s'inscrit dans une continuité d'itinéraire entre Creil et Compiègne où seul ce tronçon n'est pas à 2x2 voies. De plus, la RD200 s'inscrit dans les grandes liaisons du plan pluriannuel du Conseil Général de l'Oise, notamment les sections Creil-A16, Ribécourt-Noyon et RN31-RN2.

A terme, ainsi, l'itinéraire A16-Creil RD200 RN31-RN2 constituera une alternative à la RD1017 et donc à la traversée de la Forêt d'Halatte et des communes de Pont-Sainte-Maxence, Fleurines et Senlis pour se diriger vers la région parisienne, en évitant le territoire du Parc Naturel Régional.

**Ce projet permettra une amélioration de la fluidité du trafic et donc une diminution de l'accidentologie.**

Il faut signaler qu'une partie du doublement de la RD200 sur la commune de Rieux a déjà été réalisée et mise en service en 2008.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration du carrefour existant de la RD1016, dans le but :

- de sécuriser l'échange entre la RD1016 et la commune de Nogent-sur-Oise,
- de compléter l'échange avec la RD1016 et le centre de Villers-Saint-Paul,
- de fluidifier le carrefour.

De plus, une liaison cyclable est prévue le long de la RD200 entre la RD29 et la RD1017 ainsi qu'entre le carrefour des Pommiers, la gare de Villers-St-Paul et Nogent-sur-Oise.

Le projet de mise à 2 x 2 voies concerne les territoires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux et Les Ageux.

Cette section, d'environ 10 km, s'inscrit dans des zones péri-urbaines sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux et Brenouille.

Au niveau de Monceaux et Les Ageux, la RD200 traverse des zones rurales où l'espace est constitué de parcelles agricoles et de massifs forestiers.

### **3.1. Principales solutions de substitution examinées**

Un projet d'élargissement est limité en termes de comparaison des variantes : les seules possibilités se limitent au choix des emprises (Nord et/ou Sud) de la voie existante. Ce choix a été restreint par l'urbanisation actuelle dans certains secteurs et par la présence du marais de Sacy au Nord. Les variantes étudiées ont donc plus porté sur les rétablissements des carrefours.

L'opération s'inscrivant sur le territoire de 8 communes et dans des secteurs sensibles (zones péri-urbaines ou zones naturelles), une concertation a été mise en place par le Conseil Général avec les élus.

Cette concertation, qui a débutée sur la base d'une étude de variantes, a permis de dégager un certain nombre d'enjeux puis d'affiner le projet.

### **3.2. Situation actuelle**

Actuellement, la RD200 est une infrastructure dont le profil est :

- à 2x1 voies sur la commune de Villers-Saint-Paul ;
- à 2x2 voies depuis la rue Jean Carette sur la commune de Rieux et jusqu'à approximativement la voie de la Montagne de Roc sur la commune de Brenouille (la mise à 2x2 voies avec dénivellation des échanges a été réalisée en 2008) ;
- à 3 voies (une voie dans le sens Nogent-sur-Oise → Les Ageux et deux voies dans le sens opposé) entre la voie de la Montagne de Roc et la RD29 ;
- à 2x1 voies entre la RD29 et la RD1017.

En outre, sur la section étudiée, l'ensemble des échanges sont assurés par des carrefours giratoires, hormis l'échange avec la RD1016 qui est dénivélé et les échanges avec les voies communales ou agricoles qui sont traités par des carrefours en té.

### **3.3. Impacts cumulés**

Conformément à la réglementation issue de l'article R122-5 du Code de l'environnement, le présent dossier analyse les impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus. « Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ».

#### **3.3.1. Milieux physiques**

La Brèche est franchie par les deux projets, ce qui engendre des impacts hydrauliques (rétablissement du débit en phase normale et lors des crues) et des impacts sur la qualité des eaux de ce cours d'eau (liées aux rejets des eaux ruisselant sur ces plateformes routières). Ces projets peuvent avoir un impact notable sur ce milieu.

##### **→ Impacts hydrauliques**

Des mesures sont prévues afin de limiter au maximum ces effets. Au niveau de la RD200, l'ouvrage existant de traversé de la Brèche sera prolongé, augmentant le linéaire de lit couvert, mais conservant le gabarit actuel de l'ouvrage.

##### **→ Risque inondation**

Aucune zone inondable n'est connue au niveau de la Brèche. En revanche, au niveau de la déviation, il semblerait qu'elle ait tendance à déborder.

##### **→ Impact qualitatif**

D'un point de vue qualitatif, la Brèche reçoit actuellement les eaux d'une partie de la plateforme de la RD200. Dans le cadre de l'aménagement, il est prévu de traiter les eaux pluviales de la RD200 (plateforme actuelle + élargissement) avant rejet à la Brèche par décantation.

Il est également prévu de traiter les eaux pluviales de la déviation avant rejet à la Brèche au moyen d'un bassin de décantation et d'une cloison siphonide.

### **3.3.2. Milieux naturels**

#### **→ Espaces protégés**

Le projet d'élargissement de la RD200 est concerné par le Marais de Sacy qui est également classé en ENS, en ZICO et en ZNIEFF (Les Ageux et Monceaux).

Une ZNIEFF (Pelouses et Bois de la Butte de la Garenne de Monchy-St-Eloi) et un ENS (Pelouses et zones humides de Monchy) sont également présents non loin de la RD200 sur les communes de Monchy-St-Eloi et Villiers-St-Paul.

La Marais de Sacy constitue le seul site Natura 2000 de la zone d'étude. La RD200 se situe au sein de cet espace. Une évaluation d'incidence Natura 2000 sera réalisée concernant ce site. Elle évaluera les impacts cumulés du projet avec la déviation de Mogneville.

#### **→ Espèces protégées**

Lors des investigations menées sur ces opérations, des espèces protégées ont été recensées.

Ces opérations ont donc un impact fort sur la biodiversité en générale (Marais de Sacy pour la RD200).

#### **→ Zones humides**

Cet aménagement aura comme incidence la destruction de zones humides de 14,8 ha pour la mise à 2x2 voies de la RD200. Cette opération a donc un impact fort sur les zones humides.

Toutefois, il est prévu de compenser ces emprises :

- Le Conseil Général prévoit l'extension de l'ENS (Espace Naturel Sensible) du marais de Sacy.
- création d'une zone humide le long de la RD200 d'une surface de 22,2 ha : zone humide en continuité de zones humides existantes (forets alluviales classées en zone humide).

#### **→ Occupation des sols**

Le projet de mise à 2x2 voies aura des emprises en zone agricole (de l'ordre de 30 ha) et en zone boisée de l'ordre de 7 ha. Ces boisements seront toutefois compensés à hauteur de 1 pour 1.

Ces aménagements ont donc un impact sur l'agriculture et la sylviculture, bien que peu significatif à l'échelle de l'agglomération creilloise.



### **3.4. Etat initial**

L'état initial est basé sur l'analyse de grands thèmes regroupés en différents ensembles :

- Milieu physique : topographie, hydrologologie, géologie, climat, hydraulique, assainissement.
- Milieu naturel : patrimoine, faune, flore.
- Paysages et sites : séquences et sensibilité paysagère du site, site et patrimoine.
- Risques naturels et technologiques : inondations et risques naturels.
- Bruit : réglementation et études acoustiques.
- Air et santé : pollutions atmosphériques et impacts sur la santé, polluants atmosphériques d'origine automobile.
- Urbanisme : intercommunalité, SCOT, documents d'urbanisme locaux, servitudes d'utilité publique, réseaux.
- Socio-économie du territoire : démographie, population, agriculture, activités tertiaires et industrielles.
- Infrastructures de transport : réseau routier, trafic, transport fluvial et en commun, modes doux de déplacements.
- Etude socio-économique : analyse des données de trafic et de l'accidentologie, des populations et de l'emploi, des trafics et des modes de déplacements, évolution du trafic.
- Synthèse des contraintes : en milieux physiques, naturels et humains.

#### **3.4.1. Milieux physiques**

##### **→ Captages d'alimentation en eau potable**

Deux stations de pompage sont recensées sur le territoire communal de Brenouille, au niveau des terrains de sport. Ces captages ont fait l'objet d'un rapport géologique en 1984 et d'une Déclaration d'Utilité Publique le 23 juin 1986. Un périmètre de protection rapprochée a été défini pour ces captages, dont l'extrémité nord se situe à moins de 150 m de la RD200.

**Le site d'étude est concerné par le périmètre de protection rapprochée de ces captages.**

Trois autres captages sont présents sur le territoire communal de Pont Sainte Maxence :

- captage au lieudit « Au bout de Cavillé » avec une date de DUP de 30/08/1984 qui a été modifié le 03/09/1984,
- captage au lieudit « La Montignette » qui a fait l'objet d'une DUP le 30/08/1984,

- captage au lieudit « le Faubourg » avec une date de DUP de 30/08/1984 qui a été modifié le 03/09/1986.

→ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant de Seine-Normandie. Elle s'inscrit donc dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine - Normandie.

→ **SAGE Oise-Aronde**

Le SAGE, qui a été validé par arrêté préfectoral le 08/06/2009, couvre une superficie de 716 km<sup>2</sup>, entièrement située dans le département de l'Oise sur le territoire de 89 communes (représentant 127 000 habitants), dont les communes de Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Ste-Maxence concernées par ce projet. Les quatre autres communes de la section ouest du projet (de Rieux à Monchy-Saint-Eloi) ne sont quant à elles pas concernées par le périmètre de ce SAGE.

→ **Réseau hydrographique**

La zone d'étude est située dans le bassin versant de l'Oise, plus précisément en rive droite de l'Oise. Le réseau hydrographique est dense et constitué de marais, d'étangs, de rivières, de canaux....

La RD200, sur le tronçon d'étude, intercepte les cours d'eau suivants : la Brèche, le Rhony, le ruisseau des Champs Baron, le ruisseau de Popincourt, le ruisseau de la Frette.

### **3.4.2. Milieux naturels**

La zone d'étude est concernée par le site Natura 2000 : Marais de Sacy. Ce site Natura 2000, d'une superficie de 1 370 ha se développe au nord de la RD200 sur les communes de Monceaux et Les Ageux.

Cette zone est également désignée comme Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : « Marais de Sacy ».

Le site d'étude (les abords immédiats de la RD200) s'inscrit en limite Sud du site Natura 2000 et de la ZICO, repris dans d'autres périmètres.

Quatre autres sites Natura 2000 sont situés à quelques kilomètres des emprises du projet:

- Le site « Coteaux de l'Oise autour de Creil », est présent à environ 3 km au sud et au sud – ouest de la zone d'étude, notamment sur la commune de Creil.
- Le site « Coteaux de la vallée de l'Automne », d'une superficie de 623 ha, se situe à environ 5 km à l'est du croisement entre la RD200 et la RD1017 sur la commune des Ageux.
- Le site « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », d'une superficie de 2 396 ha réparti sur 7 sites, dont le plus proche se situe à environ 3 km au sud du croisement entre la RD200 et la RD1017 sur la commune des Ageux.
- Le site « Forêts picardes : massifs des trois forêts et bois du roi » d'une superficie de 13615 ha, situé à environ 2,8 km au sud-est de la zone d'étude, sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

La zone d'étude compte 5 ZNIEFF de type I. Ces zones qui concernent des massifs boisés et les coteaux sont :

- Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi (350 mètres au nord de la RD200 à Villers-St-Paul) ;
- Bois des Côtes, Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut (1,5 km au nord de la RD200 à Rieux) ;
- Marais de Sacy-Le-Grand et Buttes Sableuses des Grands Monts (1,5 km au nord de la RD200 à Rieux) ;
- Massif forestier d'Halatte (1,5 km au sud de la RD200 sur les communes de Rieux et Brenouille) ;
- Butte Sableuse de Sarron et des Boursaults (700 mètres à l'est du giratoire RD200/RD1017 avec Ageux).

Les sites d'étude suivants ne sont pas concernés par cette ZNIEFF :

- Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prioux
- Pelouses et bois de la Butte de la Garenne à Monchy

Le site d'étude (la RD200 et une bande de 300 m de part et d'autre de la RD200) ne s'inscrit dans aucune zone écologique réglementaire de type Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ou de Réserves naturelles nationales ou régionales.

Le site d'étude s'inscrit toutefois en limite Sud du site Natura 2000 et de la ZICO : Marais de Sacy, et de la ZNIEFF de type 1 : Marais de Sacy-le-Grand et Buttes sableuses des Grands Monts.

### **3.4.3. Risques naturels et technologiques**

La zone d'étude est située dans la zone inondable de l'Oise.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise (tronçon Pont-Sainte-Maxence - Boran sur Oise) a été approuvé le 14 décembre 2000.

Le règlement du PPRI définit les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Sont ainsi définies :

- Une zone inconstructible, appelée zone rouge. Certains projets ou aménagements sont autorisés au sein de cette zone comme les travaux d'entretien et de gestion courants de biens et activités déjà implantés, l'équipement d'intérêt général, les travaux de construction d'infrastructures routières sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à augmenter le risque d'inondation et fassent l'objet de Mesures envisagées si besoin.
- Une zone constructible, appelée zone bleue divisée en 2 sous zones : une zone bleu clair et une zone bleu foncé. Cette dernière correspond à un secteur exposé à un risque de submersion.

Les abords de la RD200 sur les communes de Villers-Saint-Paul et Rieux s'inscrivent en zones rouges et bleues. Sur les communes de Brenouille, Monceaux et Les Ageux, la RD200 s'inscrit en zone rouge.

#### **3.4.4. Activité économique : agriculture**

L'activité agricole ne constitue pas une part importante des activités présentes au droit du site d'étude. Ainsi, d'après les données du Recensement Général Agricole en 2000, la Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) représentait respectivement 669 ha et 22 % de la superficie totale des territoires des communes de la zone d'étude. L'activité agricole est plus importante sur les communes de Monceaux et Les Ageux.

Au sein de la zone d'étude, selon les données INSEE de 1999, 19 exploitations agricoles, avec une surface moyenne de 37 ha, sont recensées.

Concernant le site d'étude proprement dit, les parcelles agricoles se rencontrent principalement dans la section rurale qui s'étend sur les communes de Monceaux et Les Ageux.

Aucun siège d'exploitation n'est recensé au droit du site d'étude.

### **3.4.5. Trafic**

Les trafics aux heures de pointes montrent quant à eux une évidente dissymétrie entre les deux sens de circulation.

Ainsi, à l'heure de pointe du matin, les trafics Est-Ouest sont deux fois plus importants que dans l'autre sens et inversement à l'heure du soir. Ceci est donc caractéristique des trafics pendulaires, indiquant que la partie Ouest du secteur d'étude et notamment l'agglomération Creilloise constitue le bassin économique de la zone, alors que sa partie Est figure comme une zone davantage vouée au résidentiel.

Donc une amélioration et fluidification du trafic sont attendues avec ce projet de mise à 2x2 voies.

### **3.4.6. Synthèse des contraintes**

Le site d'étude est concerné par plusieurs enjeux environnementaux forts. Il est permis de constater que le secteur de la RD200 compris entre la RD1016 et Brenouille est très sensible, compte tenu notamment de sa situation en zone péri-urbaine : risque d'inondation, réseaux, proximité d'un site SEVESO, zone d'habitat dense et populations sensibles à moins de 150 m de la RD200.

Le secteur de Brenouille à la RD1017 est un secteur qui apparaît moins contraint mais il présente des enjeux environnementaux forts : présence de zones réglementaires et espaces boisés classés.

## **3.5. Variantes étudiées et projet retenu**

### **3.5.1. Variantes**

Le projet initial avait pour objectif la réalisation d'une section à 2x2 voies avec échanges dénivelés, dans le but de permettre une circulation à 110 km/h, en continuité de la section Les Ageux – Compiègne précédemment réalisée.

Mais des variantes ont été envisagées au niveau des raccordements. (quatre variantes ont été envisagées)

La variante 4 issue de la concertation avec les élus avec une amélioration des giratoires existants : carrefour du Marais et des Pommiers à Villers-Saint-Paul et conservation du giratoire et création de shunt au carrefour de la RD1017 a été retenue

### **3.5.2. Projet retenu**

La concertation a donc abouti au projet de réalisation :

- d'une 2x2 voies type boulevard urbain entre la RD1016 et le giratoire des Pommiers avec les réaménagements des deux giratoires existants dans le but de fluidifier le trafic ;
- d'une 2x2 voies à caractère autoroutier entre le giratoire des Pommiers et la RD1017, avec :
  - dénivellation du carrefour de la RD29, optimisée de manière à minimiser l'impact sur les massifs boisés,
  - raccordement au giratoire existant de la RD1017 ;
- de deux giratoires permettant les échanges entre la RD200, la RD1016 et les communes de Nogent-sur-Oise et Villers-St-Paul ;
- d'un itinéraire cyclable entre Nogent et la gare de Villers-St-Paul puis vers le giratoire des Pommiers, et entre la RD29 et la RD1017.

### **3.6. Effets du projet retenu**

#### **3.6.1. Incidences**

##### **→ Zones inondables**

Les abords de la RD200 sont situés dans la zone inondable de l'Oise. Le projet va générer la réalisation de 65 650 m<sup>3</sup> (3,3 ha) de remblai en zone inondable.

Ceci peut avoir une incidence sur l'hydraulique de l'Oise par la réduction du volume de stockage potentiel en lit majeur pouvant générer une augmentation de la cote de crue et une aggravation du risque d'inondation vers l'aval.

Le volume de remblai en zone inondable sera compensé par le décaissement de terres pour un volume équivalent, soit 65 650 m<sup>3</sup> (3,3 ha).

##### **→ Natura 2000**

Les emprises des travaux ne s'inscriront pas dans le site Natura 2000 : Marais de Sacy.

Aucun habitat ne sera impacté.

Les mesures proposées permettront de réduire les effets sur le site Natura 2000. Au regard de ces mesures, il apparaît que le projet, en phase travaux n'aura pas d'effets résiduels notables sur le site Natura 2000. Ils ne remettront donc pas en cause l'état de conservation.

## → Assainissement

Au niveau des points de rejet directs dans les cours d'eau, les eaux pluviales sont collectées et stockées dans un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite de 5 l/s/ha.

Ces ouvrages assurent un traitement de la pollution chronique par décantation, et une rétention des hydrocarbures au niveau de la cloison siphonée mise en place sur l'ouvrage de sortie.

Une vanne permet également la rétention d'une pollution accidentelle.

### **3.6.2. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Dès le démarrage du projet, il a été décidé par le Conseil Général de réduire au maximum les emprises sur le Marais de Sacy.

Le profil en long de l'aménagement a été calé au plus près du terrain naturel de façon à limiter les remblais et donc les emprises d'une manière générale (en zones humides, zones inondables et zones boisées).

Au niveau du carrefour de la RD29, la géométrie a été revue afin de limiter les emprises.

Lors de cet aménagement, il est décidé de remettre à plat le système d'assainissement existant afin de traiter les eaux avant rejet et donc d'améliorer la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Le système a été conçu en mettant en place des fossés longitudinaux afin de limiter les emprises (notamment par des bassins très importants).

Le projet a réfléchi à rétablir des axes de circulation pour la faune en mettant en place un passage à grande faune, des passages à petites faunes.

### **3.6.3. Mesures compensatoires sur le milieu naturel**

Afin de compenser les habitats impactés (boisements et zones humides), les zones boisées et les zones humides feront l'objet de mesures de compensation. Les zones humides seront compensées à 150 % soit 22,2 hectares. Les boisements seront compensés à part égale soit 7 hectares.

## **4. MISE EN COMPATIBILITE DES** **DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE** **PROJET**

### **4.1. Commune de BRENOUILLE**

L'urbanisme de la commune de Brenouille est régi par un POS approuvé en mai 1981.

#### **4.1.1. Rapport de présentation**

Le rapport de présentation du POS de la commune de Brenouille présente un état initial de l'environnement et une justification des différents choix opérés par le POS.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

#### **4.1.2. Zonage**

Le projet se situe en zone ND, NDi, NC, NA1 et UA.

Il impacte des Espaces Boisés Classés au niveau du carrefour avec la RD29 et le long de la Montagne du Roc.

Enfin, aucun emplacement réservé ne se situe au niveau des travaux prévus sur la RD200.

#### **4.1.3. Règlement**

La zone ND est une zone naturelle englobant les espaces où les possibilités d'utilisation du sol sont très restreintes en raison de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique ou en raison de l'existence de risques et de nuisances. En son sein, le secteur NDi désigne les parties de la zone soumise au risque d'inondation.

Le règlement de la zone ND autorise (hors NDi) les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.



Dans le secteur NDi sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures envisagées, si besoin.

La zone NC est une zone naturelle de protection des richesses et ressources du sol et du sous-sol. Au sein de cette zone sont autorisés les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

La zone NAl est une zone non entièrement ou pas équipée, destinée à recevoir des aménagements et équipements d'intérêt général, à caractère sportif, de loisirs ou d'agrément ainsi que les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement. Dans cette zone sont autorisés les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

Enfin, la zone UA correspond aux secteurs agglomérés. Le règlement de cette zone autorise les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

#### **4.1.4. Conclusion**

En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du PLU en ce qu'il impacte des EBC.

## **4.2. Commune des AGEUX**

L'urbanisme de la commune des Ageux est régi par un POS approuvé en janvier 1995 puis modifié en 2001.

### **4.2.1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du POS de la commune des Ageux présente, dans un premier temps, un diagnostic comprenant notamment un état initial, puis dans un second temps, les perspectives d'évolution et la justification du zonage.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

### **4.2.2. Zonage**

Le projet se situe en zone ND (notamment NDz) et NC sur le plan de zonage.

Aucun emplacement réservé ne se situe au droit des emprises du projet.

En outre, il impacte des Espaces Boisés Classés.

### **4.2.3. Règlement**

Les zones concernées par les emprises de l'opération sont :

#### **↳ zone NC**

La zone NC est une zone à vocation agricole, essentiellement desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer. Dans cette zone sont autorisés les équipements d'infrastructures liés aux VRD.

#### **↳ zone ND**

Elle correspond à une zone de protection de l'environnement et d'activités sportives et de loisirs. Le secteur NDz correspond à l'emprise du couloir des lignes électriques BARROIR – MORU / MORU – SAINTE – MAXENCE.

Sont autorisées les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers.

### **4.2.4. Conclusion**

En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du POS en ce qu'il impacte des EBC.

### **4.3. Commune de NOGENT -SUR-OISE**

L'urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise est régi par un PLU.

#### **4.3.1. Zonage**

Le projet se situe en zones urbaines (UE et UHa) et naturelles (N) au plan de zonage.

Le projet impacte certains Espaces Boisés Classés.

Enfin, aucun emplacement réservé ne se situe au niveau des travaux prévus sur la RD200.

#### **4.3.2. Règlement**

La zone N correspond aux secteurs qu'il convient de conserver soit en raison de contraintes naturelles particulières rendant les terrains inconstructibles, soit en raison de la qualité des sites et paysages.

Dans ce secteur sont autorisées :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. »

La zone UE correspond à l'ensemble des secteurs d'activités économiques de la commune ainsi qu'à quelques activités isolées implantées sur de grands terrains.

Le règlement n'interdit ni équipements publics ou collectifs ni aménagements d'infrastructures. Il n'autorise pas non plus ces vocations sous conditions. Par défauts, celles-ci sont donc autorisées.

La zone UHa correspond à de l'habitat pavillonnaire généralement peu dense, soit en diffus soit en opération d'ensemble et qui se retrouve dans tous les secteurs de la ville. La zone UHa diffère par son COS qui témoigne d'une faible densité.

Le règlement n'interdit ni équipements publics ou collectifs ni aménagements d'infrastructures. Il n'autorise pas non plus ces vocations sous conditions. Par défauts, celles-ci sont donc autorisées.

#### **4.3.3. Conclusion**

En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du PLU en ce qu'il impacte des EBC.

Par ailleurs, les points suivants seront également précisés afin de garantir la sécurité juridique du projet :

- Mise en place d'un Emplacement Réservé,
- Autorisation explicite dans les zones UE et UH des équipements de services publics.

## **4.4. Commune de MONCEAUX**

### **4.4.1. Le rapport de présentation**

Il réalise dans un premier temps un diagnostic du territoire communal puis justifie des choix fait pour l'élaboration du PLU. Enfin, il aborde les modalités de mise en œuvre du document d'urbanisme notamment en évaluant ses incidences sur l'environnement.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

### **4.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le projet d'aménagement et de développement durable décliné sur la commune de Monceaux présente 4 orientations générales, déclinées en différents objectifs :

#### *↳ La prise en compte du contexte territorial*

- Veiller à la compatibilité des dispositions du PLU avec les orientations des documents hiérarchiquement supérieurs : SAGE « Oise Aronde » et SCOT des « Pays de l'Oise et d'Halatte ».

#### *↳ La préservation et la mise en valeur des paysages et de l'environnement*

- Favoriser une mise en valeur du marais dans le respect de l'écologie du site, ce milieu étant inscrit en site NATURA 2000,
- Protéger les boisements,
- Pérenniser le caractère naturel des espaces de diversification paysagère,
- Reconnaître la vocation agricole des étendues cultivées et permettre le maintien de l'économie agricole.

#### *↳ Les développements et renouvellement urbains*

- Maîtriser la croissance démographique,
- Privilégier un développement modéré,
- Favoriser une diversification de l'offre en logements,
- Compléter la structure urbaine du village par la programmation d'un développement dans sa partie Est,
- Améliorer conjointement le maillage de l'agglomération par la création d'une liaison (bouclage) entre la rue de la Procession et la rue Drouart,

- Préserver la destination naturelle d'une partie des cœurs d'îlots,
- Veiller au caractère du village.

↳ *La gestion des risques*

- Veiller au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise,
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

#### **4.4.3. Le zonage**

Le projet s'inscrit en zone naturelle. Il n'impacte aucun EBC, ni aucun emplacement réservé.

#### **4.4.4. Le règlement**

Le règlement de la zone N autorise « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

#### **4.4.5. Conclusion**

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monceaux.

## **4.5. Commune de MONCHY-SAINT-ELOI**

L'urbanisme de la commune de Monchy-St-Eloi est régi par un POS approuvé en avril 1980 et modifié de nombreuses fois.

### **4.5.1. Zonage**

Le projet se situe en zones urbaines et naturelles (UC et ND).

Le projet impacte certains Espaces Boisés Classés.

Enfin, deux emplacements réservés sont situés à proximité du projet : ER5 (création d'un chemin piéton le long des berges) et ER4 (élargissement de la rue de la Passerelle).

### **4.5.2. Règlement**

La zone UC est un secteur urbain d'extension récente caractérisée par la présence de constructions individuelles isolées ou groupées et d'immeubles collectifs d'habitation s'intégrant dans des opérations d'ensemble.

Le règlement de cette zone n'autorise pas le présent projet.

La zone ND est naturelle et protégée au titre des sites et paysages. Sont autorisés au sein de cette zone les équipements d'infrastructure.

### **4.5.3. Conclusion**

En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du POS en ce qu'il impacte des EBC et avec le règlement de la zone

## **4.6. Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE**

L'urbanisme de cette commune est régi par un PLU approuvé en 2012.

### **4.6.1. Le rapport de présentation**

Il réalise dans un premier temps un diagnostic du territoire communal puis justifie des choix fait pour l'élaboration du PLU.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

### **4.6.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Trois secteurs de la commune sont identifiés comme faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

- la zone 1 AUh Ouest, rue Louis Boilet ;
- la zone 1 AUh Nord-Est, rue Robert Eschel ;
- la zone 2 AUt, Vilette.

Cette-dernière se situe en partie au droit du projet d'élargissement de la RD200. Cette zone est destinée à accueillir des structures liées au tourisme, à la découverte du milieu naturel et à l'éducation environnementale tout en assurant la préservation du statut naturel et boisé des espaces.

Le projet d'élargissement de la RD 200 s'inscrit en limite immédiate de cette OAP et seul est précisé que le cordon boisé est à conserver ou à recréer. Le projet consiste uniquement en la reprise du giratoire entre la RD 200 et la RD 1017 et d'une portion limitée de la RD200.

### **4.6.3. Le projet Aménagement et de Développement Durable**

Le projet d'aménagement et de développement durable décliné sur la commune de Pont-Sainte-Maxence présente plusieurs orientations générales, détaillées en sous-objectifs :

#### *↳ La gestion paysagère et environnementale*

- Protéger les massifs boisés structurants
- Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques
- Protéger et mettre en place une gestion durable des secteurs de biodiversité
- Assurer une gestion équilibrée et durable des espaces de vallées

- Afficher la rivière de l'Oise comme un atout
- Valoriser les berges de l'Oise
- Mettre en place un « circuit durable » pour mettre en liaison les sites naturels du territoire
- Préserver le coteau boisé

↳ *La gestion des risques et des nuisances*

- Veiller au respect des dispositions du PPRI
- Tenir compte des sensibilités hydrauliques du territoire
- Prendre en compte les risques technologiques
- Intégrer les problématiques liées à la sécurité routière

↳ *Le développement économique*

- Soutenir une planification territoriale en faveur d'une reprise économique, au travers des zones d'activités et des projets de valorisation touristique

↳ *Le développement et le renouvellement urbains*

- Définir une croissance démographique en rapport avec le statut de pôle structurant de Pont-Sainte-Maxence
- Concilier développement urbain et maintien des grands équilibres paysagers et environnementaux

↳ *L'hypercentre et l'embellissement urbain*

- Requalifier le cœur de la ville
- Pratiquer une gestion du bâti adaptée

↳ *Les déplacements*

- Afficher une politique volontariste en faveur des réseaux alternatifs
- Programmer des actions pour « raccrocher » la rivière à la ville
- Favoriser l'intermodalité à l'échelle de la ville
- Désenclaver les quartiers des terriers et de Sarron

#### **4.6.4. Le zonage**

Le projet s'inscrit en zone naturelle (Nce et 2 AUt). La zone 2 AUt est un secteur naturel peu ou pas équipé destiné à une urbanisation future orientée vers l'accueil d'activités touristiques en lien avec l'environnement et la découverte du milieu naturel. La zone N, quant à elle, protège les secteurs naturels de qualité paysagère ou faisant l'objet d'une reconnaissance environnementale.



Le projet n'impacte aucun EBC, ni aucun emplacement réservé.

#### **4.6.5. Le règlement**

Le règlement des zones N et 2 AUt autorise « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

#### **4.6.6. Conclusion**

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

## **4.7. Commune de RIEUX**

L'urbanisme de la commune de Rieux est régi par un POS approuvé en 2009.

### **4.7.1. Zonage**

Le projet s'inscrit en zones urbaines et naturelles. Il n'impacte aucun EBC, ni aucun emplacement réservé.

### **4.7.2. Le règlement**

Le projet concerne les zones suivantes du POS : ND, INA et UBa.

- ND : cette zone correspond à une zone de protection de l'environnement et d'activités sportives et de loisirs.  
Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol qui modifieraient l'état actuel sont interdits. Elle admet les constructions d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers.
- 1 NA : cette zone peu ou non équipée est destinée à une urbanisation future dans un court ou moyen terme.  
Cette zone comporte le secteur 1 NAhd destiné à recevoir de l'habitat, des services et des équipements alors que le secteur 1NAe est destiné à recevoir des activités artisanales ou centres équestres.
- UB : cette zone correspond à l'urbanisation qui s'est développée autour du secteur ancien. Elle est composée de bâtiments anciens, de constructions pavillonnaires ainsi que d'immeubles collectifs. Le sous-secteur UBa est moins dense et correspond aux développements pavillonnaires récents.

### **4.7.3. Conclusion**

Le projet est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rieux.

## **4.8. Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

L'urbanisme de la commune de Villers-St-Paul est régi par un PLU approuvé en octobre 2006 et modifié en mars 2009.

### **4.8.1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du PLU de Villers-St-Paul présente dans un premier temps un diagnostic de la commune, comprenant notamment un état initial de l'environnement ; une partie comportant les choix et justifications des dispositions retenues, puis une dernière partie relative à la mise en œuvre du PLU.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

### **4.8.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le PADD met en évidence cinq grandes orientations, détaillées en sous-orientations :

#### *↳ la prise en compte du contexte territorial*

Il s'agit de prendre en compte les interrelations avec l'agglomération creilloise afin d'affirmer l'identité de Villers-Saint -Paul.

Cette disposition ne s'applique pas pour le présent projet.

#### *↳ la protection du paysage, la préservation du patrimoine naturel et la gestion environnementale*

La volonté communale est de préserver la diversification paysagère à l'échelle du territoire communal, de protéger les boisements et préserver la vocation agricole.

Le projet va conduire à la destruction de surface boisée et d'espace agricole. Toutefois, ces impacts seront relativement faibles au regard de l'étendue boisée de la zone d'étude et des surfaces agricoles présentes sur chacune des communes concernées. La destruction des zones boisées sera, en outre, compensée à part égale.

#### *↳ le développement et le renouvellement urbains*

Afin de satisfaire à cette orientation, le PADD définit différentes sous-orientations : viser au maintien démographique, définir une politique de l'habitat diversifiant l'offre, offrir un degré d'équipements publics satisfaisant pour les habitants, améliorer la lisibilité urbaine, affirmer une centralité, valoriser le cadre de vie.

L'ensemble de ces orientations ne concernent pas le présent projet.

↳ *le développement économique*

Le développement des activités commerciales et artisanales doit être encouragé.

↳ *la gestion des risques*

Il s'agit de veiller au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise.

En l'espèce, le projet respecte le PPRI de l'Oise en compensant les remblais en zone inondable.

#### **4.8.3. Orientations Particulières d'Aménagement**

Le PLU de la commune de Villers-St-Paul dispose d'Orientations Particulières d'Aménagement. Elles concernent le lieu-dit « Le Parc de Villers », dans la partie ouest de la ville, à proximité immédiate du giratoire créé au nord-est du demi-échangeur existant RD1016-RD200 Est. Toutefois ce giratoire est quasi-exclusivement situé sur la commune de Nogent-sur-Oise, de l'autre côté de la Brèche. En outre, les orientations particulières concernant cette zone ont été réalisées depuis l'approbation du PLU de Villers-St-Paul. En effet, au Nord de la Brèche, le secteur est actuellement urbanisé et remplit la vocation d'habitat que lui assignait le PLU.

Ainsi, le projet n'ira pas à l'encontre des Orientations Particulières d'Aménagement du PLU.

#### **4.8.4. Zonage**

Le projet se situe en zones urbaines et naturelles.

Il impacte des Espaces Boisés Classés au niveau du carrefour du Marais.

Enfin, aucun emplacement réservé ne se situe au niveau des travaux prévus sur la RD200.

#### **4.8.5. Règlement**

Le projet se situe en zone Na, Ni, NDa, 1AUh, UP, UE et UD (notamment Uda).

La zone Au est une zone naturelle non ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Le secteur 1AUh, plus précisément, est à vocation d'habitat, urbanisable à court terme. Dans ce secteur, sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Le secteur Na correspond à une zone soumise aux nuisances dues à la RD200 ; le secteur Ni est relatif à la zone rouge du PPRI de l'Oise. En Ni, sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de Mesures envisagées, si besoin est. En zone Na, sont autorisés, les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Le secteur UD est une zone urbaine correspondant aux extensions récentes de l'agglomération ; elle est constituée essentiellement d'un habitat de type pavillonnaire. En son sein, le secteur UDa caractérise des secteurs pavillonnaires de plus grande densité, présentant un habitat individuel groupé.

La zone UE correspond à des activités économiques non nuisantes.

Enfin la zone UP est urbaine et regroupe essentiellement des équipements publics.

Au sein de ces trois zones, sont autorisés, les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

#### **4.8.6. Conclusion**

En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du PLU en ce qu'il impacte des EBC.

## **5. LA LOI SUR L'EAU**

La mise à 2x2 voies de la RD 200 entre Monchy-Saint-Eloi et les Ageux dans le département de l'Oise fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Etablie en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, elle concerne l'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales de la voirie, la réalisation de franchissements de cours d'eau, la mise en sente de remblais en zone inondable et la modification ou la création de zones humides.

### **5.1. Rubriques de la nomenclature du projet**

- 2.1.5.0 autorisation
- 2.2.4.0. non concerné
- 3.1.1.0 .non concerné
- 3.1.2.0. autorisation – arrêté du 28 novembre 2007
- 3.1.3.0. autorisation – arrêté du 28 novembre 2007
- 3.1.5.0. déclaration
- 3.2.2.0. autorisation – arrêté du 13 février 2002
- 3.3.1.0. autorisation – arrêté du 24 juin 2008

### **5.2. Cours d'eau interceptés par le projet**

- La Brèche, rivière longue de 55 km intercepte la RD 200 sur la commune de Villers-Saint-Paul où elle se jette ensuite dans l'Oise ;
- Le Rhony, ruisseau de 4,6 km se jette dans l'Oise à Rieux ;
- Le ruisseau de Popincourt, ruisseau de 8 km qui se jette dans l'Oise au niveau de Brenouille
- Le ruisseau des Champs Baron est un affluent du ruisseau de Popincourt qui prend naissance sur la commune de Monceaux et conflue avec le ruisseau de Popincourt au niveau des captages de Brenouille ;
- Le ruisseau de la Frette est un affluent de l'Oise et se jette dans l'Oise au niveau de la commune des Ageux. Il régule les marais de Sacy, plus au Nord



### **5.3. Nature des aménagements projetés**

Le projet qui consiste en la mise à 2x2 voies entre la RD 1016 u niveau de la commune de Monchy-Saint-Eloi et la RD 1017 au niveau de la commune des Ageux, présentera différents profils de voiries, situation projetée :

- Des secteurs de type voie rapide avec la présence du carrefour dénivelé (secteur 1) ;
- Des secteurs de type voie urbaine très en lien avec les voiries et les réseaux des communes alentour (secteurs 2 à 6) ;
- Des secteurs de type voie départementale de campagne présentant un profil rasant (secteurs 7 à 20).

### **5.4. Assainissement projeté**

Dans le cadre du présent projet, il a été retenu que pour les rejets directs d'eaux pluviales dans le cours d'eau, les eaux de voirie seront traitées dans des bassins de rétention / traitement avant rejet. Ces principes de l'assainissement projeté ont été validés lors de la réunion du 21 décembre 2012 avec la DDT afin de présenter le projet

## **6. CONCERTATION AVEC LES ELUS**

Lors des concertations avec les élus, il a été demandé d'intégrer au projet d'élargissement à 2x2 voies une liaison cycle entre la gare de Villers-Saint-Paul et le giratoire des Pommiers.

La commune de Nogent-sur-Oise a demandé qu'une liaison douce soit créée vers Villers –Saint-Paul, en traversée de la RD1016 afin de relier les aménagements cyclables des deux communes.

Les différentes concertations menées avec la commune de Villers-Saint-Paul ont permis d'aboutir à un consensus pour le traitement du carrefour de la RD1016 : réalisation de deux giratoires de desserte de Nogent-sur-Oise – permettant de sécuriser les échanges- et de Villers-Saint-Paul – permettant de créer une sortie sur la rue de la Moulinière depuis RD1016.



## **7. COUT PREVISIONNEL DU PROJET**

L'estimation sommaire du coût de l'opération aboutit à un montant de soixante-quatorze millions d'euros toutes taxes comprises (conditions économiques du mois d'août 2012), correspondant aux postes :

- Etudes pour 5 596 900 HT
- Acquisitions foncières pour 3 797 000 HT
- Travaux et suivi des travaux pour 52 479 000 HT

## 8. RESULTATS DE L'ENQUETE

### ANALYSE DES OBSERVATIONS

Il a été comptabilisé 29 observations dont 18 sur les registres d'enquête et 11 par courriers.

Le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire enquêteur a été remis le 17 juillet 2014 à Monsieur HUMMEL au Conseil Général de l'Oise, Direction des Infrastructures routières (Annexe 5).

Un mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 29 juillet 2014.

Les réactions du Maître d'ouvrage aux diverses observations et documents sont jointes in extenso, accompagnées des avis du commissaire enquêteur. (Annexe 6 : mémoire réponse du Conseil Général de l'Oise)

**Tableau récapitulatif des observations recueillies**

Communes concernées	Nombre d'observations recueillies				
	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Loi sur l'eau	Déclaration d'utilité publique		
			Sur registre		Courriers
			Lors de la permanence du CE	Hors permanence	
Brenouille	0	0	8	0	1
Les Ageux	0	0	2	0	0
Monceaux	0	1 courrier	0	0	0
Monchy-Saint-Eloi	0	1 courrier	0	0	0
Nogent-sur-Oise	0	0	1	0	1
Pont-Sainte-Maxence	0	1	2	0	7
Rieux	0	0	1	0	1
Villers-Saint-Paul	0	0	1	0	1
<b>Nombre total des observations : 29</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>11</b>

Les observations sur les registres et courriers sont reprises ci-après par commune concernée et chaque observation a fait l'objet d'une réponse par le Conseil Général (en bleu).

## Commune de BRENOUILLE

▪ **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**

▪ **LOI SUR L'EAU : néant**

▪ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

➡ **8 observations consignées sur le registre :**

↳ **Consignations reçues en permanence : 8**

↳ **Consignations hors permanence : 0**

➡ **Un courrier reçu**

↳ **Monsieur Laurent STRIBERWSKY**

↳ **Monsieur Jean LAUDIER**

↳ **Monsieur Jean-Pierre BARACCO**

↳ **Madame DUBUIS Colette**

↳ **Monsieur Georges DUMENIL par courrier**

Tous domiciliés à Brenouille, rue Mendès France

↳ **Monsieur Jorge OLIVEIRA**

↳ **Monsieur Philippe GAUDRE**

↳ **Monsieur Moussa CHETTI**

Domiciliés à Brenouille, rue Robert Schuman

- Ils demandent tous l'édification d'un mur anti-bruit pour réduire les nuisances sonores.

### Réponse du Conseil général

La modélisation acoustique du projet, tenant compte des trafics à l'horizon 2035, n'a pas mis en évidence de modification significative du niveau sonore sur ce secteur.

La vérification du critère de modification « significative » s'effectue en comparant au même horizon les situations avant et après aménagement. Dès lors que la variation dépasse +2dB(A), celle-ci est jugée significative car perceptible par l'oreille humaine. Dans un tel cas, il existe une obligation de protection acoustique.

Cette variation n'étant pas significative, il n'y a pas lieu d'envisager de protection dans le cadre du projet de mise à 2X2 voies de la RD200. Néanmoins, le Conseil général reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores et mettra en œuvre si besoin des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques aux abords du réseau routier départemental.

### ↳ **Monsieur Gérard COPPIN, domicilié à Brenouille**

- Il demande à ce que soit réalisée une liaison piétonne et cycliste entre le chemin agricole derrière la salle des fêtes et le chemin menant à la ferme de ROC.
- Il suggère un passage piéton identique à celui réalisé au niveau du passage à niveau de Rieux reliant la mairie à la gare SNCF.

### Réponse du Conseil général

Le principe de rétablissement de la route menant de la montagne de Roc à Brenouille est décrit page 52 du dossier d'enquête. Il consiste à créer depuis cette voie, au nord de la RD200, une voie parallèle à cette dernière qui se raccorde à la route reliant Brenouille à Monceaux (VC3).

## Commune des AGEUX

▪ **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**

▪ **LOI SUR L'EAU : néant**

▪ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

➔ **2 observations consignées sur le registre :**

↳ **Consignations reçues en permanence : 2**

↳ **Consignations hors permanence : 0**

➔ **courrier reçu : 0**

↳ **Monsieur Jean-Pierre LEROY, domicilié aux Ageux**

- Il souhaiterait pour des raisons acoustiques une protection côté Sud sur une longueur d'environ 300 mètres réalisée par une rangée d'arbres ou autres.

### [Réponse du Conseil général](#)

Le principe de rétablissement de la route menant de la montagne de Roc à Brenouille est décrit page 52 du dossier d'enquête. Il consiste à créer depuis cette voie, au nord de la RD200, une voie parallèle à cette dernière qui se raccorde à la route reliant Brenouille à Monceaux (VC3).

↳ **Monsieur Jean-Pierre BIELAWSKI, domicilié aux Ageux**

- Il demande ce qu'il est envisagé de faire pour protéger le ru de Popincourt dans sa partie longeant le CD 200.

Réponse du Conseil général

Le projet ne touche pas au ru de Popincourt, il n'y aura donc aucun impact

## Commune de MONCEAUX

- **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**
- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : néant**
- **LOI SUR L'EAU :**

↳ **Un courrier reçu annexé au registre**

Ce courrier reprend les commentaires formulés par Messieurs CWIKLINSKI et CORLAY au nom de la mairie de Monceaux. Ils abordent deux points :

- La collecte des eaux pluviales aujourd'hui vers le ru Champ Baron
- L'évolution des eaux pluviales avec les extensions futures du village (zones 1AUh et 2AUh)

Les pièces jointes à ce courrier traitent essentiellement :

- de la situation aujourd'hui des eaux pluviales dans la commune et alertent sur la nécessité d'améliorer les sorties des eaux pluviales de Monceaux/Cinqueux lors de leur confluence.

Une concertation avec la mairie leur paraît nécessaire lors des études du projet.

Adjoint au Maire de Monceaux, ils souhaitent que le système d'assainissement actuel, complexe et mal entretenu soit amélioré au niveau du carrefour RD200/RD29. Il précise que les eaux pluviales de Monceaux et Cinqueux transitent le long de la RD29 via des canalisations ou via le ru près villot pour se rejeter dans le ru des champs baron.

Ils alertent sur la nécessité d'améliorer les sorties des eaux pluviales de Monceaux et Cinqueux à l'endroit de la confluence entre le ru des champs baron et le ru de Popincourt.

Ils demandent que le projet du département tienne compte de l'augmentation des eaux pluviales générée par l'extension future du village prévue dans son PLU.

#### Réponse du Conseil général

Le traitement des eaux pluviales est décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le dossier loi sur l'eau. Il a été conçu suivant les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. J'ajoute que le Conseil général a apporté les compléments demandés par la DDT, lors de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

S'agissant de l'aspect quantitatif des rejets, l'incidence du projet sur les cours d'eau sera limitée par la réalisation d'ouvrages de rétention dimensionnés pour une pluie vicennale sur tous les secteurs présentant un rejet direct d'eaux pluviales dans les cours d'eau. Au niveau des secteurs dont le rejet se fait dans un fossé existant, les eaux seront « tamponnées » dans les fossés à faible pente, recréés dans le cadre du projet, permettant une limitation des débits de pointe avant de rejoindre les cours d'eau, limitant ainsi l'incidence sur l'hydrologie de ces derniers.

Le détournement du ruisseau du Champs Baron est lui aussi traité dans le dossier. Les ouvrages auront une capacité d'écoulement des eaux supérieure à la buse existante sous la RD200, ce qui permettra d'améliorer la situation du ruisseau sur ce secteur. De plus, le débit d'une crue centennale est assuré.

Le projet intercepte le ruisseau Près Villot sur sa partie aval, juste avant sa confluence avec le ruisseau des champs baron, sur une section busée. Le projet améliorera donc la situation existante du ruisseau Près Villot puisqu'il en supprimera une section busée et le connectera au ru des champs baron.

En revanche, la problématique de la confluence entre le ru des champs baron et le ru de Popincourt ne relève pas du projet du Conseil général et se situe hors du périmètre du projet.

Enfin, comme indiqué plus haut, l'assainissement prévu pour la RD200 permettra d'améliorer nettement la situation actuelle. La gestion des eaux pluviales de Monceaux ne devrait donc pas poser de problème.



## Commune de **MONCHY-SAINT-ELOI**

- **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**
- **LOI SUR L'EAU : néant**
- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : néant**

➡ **Courriers recus : 2**

↳ **Courrier du SCOT du Grand Creillois et enregistré sur le registre « Loi sur l'eau »**

**Ce syndicat mixte** affirme son intérêt pour le projet sur la base d'objectifs qu'il partage et qui sont :

- Améliorer l'accessibilité et la desserte de son territoire reliant les trois villes de l'Oise les plus importantes en termes de population
- Sécuriser l'échange entre la RD 1016 et Nogent-sur-Oise
- Compléter l'échange avec la RD 1016 et le centre -ville de Villers-Saint-Paul
- Fluidifier la circulation de ces carrefours
- Développer des déplacements doux par la création d'une piste cyclable le long du RD 200 et entre le carrefour des Pommiers et celui de la RD 1016.

↳ **Note écrite remise au commissaire-enquêteur**

Il a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur un extrait de délibération du conseil municipal du 17 juin 2014 qui s'est prononcé sur la nécessité du maintien des liaisons douces existantes.

### Réponse du Conseil Général

La question du déplacement des piétons entre Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise a fait l'objet d'une rencontre entre le Conseil général et le maire le 27 janvier 2014.

La RD1016 a fait l'objet d'aménagements successifs avant son déclassement dans le domaine public départemental qui l'ont rendu impossible à traverser. Or, il subsiste un passage sur le pont de la RD200 franchissant la RD1016 au niveau de Monchy-Saint-Eloi.

Le cheminement emprunté par les piétons débute Rue de la Passerelle où un franchissement existe sur la Brèche pour passer du village au bord de la RD1016, au bas de la rampe d'accès de l'ouvrage de la RD200 vers Nogent-sur-Oise. Le cheminement se fait ensuite le long de l'ouvrage jusqu'au droit du parking Burton où la traversée de la bretelle RD1016/RD200 est nécessaire pour rejoindre l'accotement de la RD200 dans Nogent-sur-Oise.

Cette liaison est utilisée par des usagers souhaitant rejoindre les arrêts de bus de la STAC et aussi par des sociétés de pêche de la Brèche.

Elle présente des caractéristiques insatisfaisantes par l'absence de protection le long de la RD200 et par le franchissement de la bretelle côté Nogent-sur-Oise. De plus, les gardes corps sont à regarder pour vérifier la compatibilité avec la protection des piétons.

En conclusion, il est noté que le projet de la RD200 ne supprimera pas cette liaison piétonne. La modernisation de cette liaison est donc indépendante du projet de doublement de la RD200 et peut faire l'objet d'une programmation spécifique. Néanmoins, les possibilités d'aménagements le long de l'ouvrage d'art sur la RD1016 seront examinées, le problème le plus contraignant à résoudre étant le franchissement de la bretelle RD1016/RD200 au droit du parking Burton.

S'agissant de la liaison douce entre Monchy Saint Eloi et la gare de Villers Saint Paul, celle-ci est traitée aux pages 64 et 65 du dossier d'enquête.

Elle débute rue de la moulière à Villers-Saint-Paul au droit du futur giratoire (à la limite communale avec Monchy-Saint-Eloi), longe ensuite la RD200 côté Nord, la traverse via une passerelle piétons-cycles à l'Ouest du giratoire du marais pour desservir la gare et le parc de la Brèche.

## Commune de NOGENT-SUR-OISE

▪ **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**

▪ **LOI SUR L'EAU : néant**

▪ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

➡ **1 observation consignée sur le registre :**

↳ **Consignation reçue en permanence : 1**

↳ **Consignations hors permanence : 0**

↳ **Un courrier reçu**

↳ **Monsieur Claude ELIE, domicilié à Nogent-sur-Oise, 37 rue Marcel Deneux**

- Il est venu lors de la permanence en mairie pour rencontrer le commissaire-enquêteur afin de connaître le devenir des parcelles dont il est propriétaire et qui sont entamées ou enclavées par le projet d'aménagement du marais sur la RD 1016.
- **Comme annoncé, il a fait parvenir un courrier dans ce sens**

↳ **Courrier de Monsieur Claude ELIE, domicilié à Nogent-sur-Oise, 37 rue Marcel Deneux**

- Outre les difficultés rencontrées pour consulter le dossier d'enquête en mairie, il estime que le dossier manque d'informations et ne répond pas aux attentes de la propriété privée et dénote une insuffisance voire l'absence totale de concertation préalable avec le public.
- Il considère que l'aménagement du giratoire du marais situé sur la RD 1016 et non sur la RD 1017 comme il l'indique par erreur que l'accès à son habitation ainsi qu'à son atelier

soit totalement supprimés de par l'aménagement du giratoire et déplore que rien ne soit prévu en termes d'aménagement acoustique et paysager.

- Il s'inquiète sur le dysfonctionnement du traitement et du rejet des eaux de pluie sur ce secteur ;
- Il demande que le maître d'ouvrage retravaille son projet ou apporte un aménagement spécifique afin que les risques générés par la réalisation d'une sortie de giratoire au droit de son portail d'habitation soient évités.

### Réponse du Conseil général

L'enquête parcellaire permettra d'identifier précisément les parcelles impactées par le projet. D'une manière générale, il n'y aura pas d'accès direct sur la RD200 et la RD1016 mais toutes les parcelles seront accessibles soit par la voie d'exploitation parallèle, soit par les chemins et voies communales.

Les modifications apportées aux biens seront pris en charge par le maître d'ouvrage. C'est notamment le cas des clôtures et des rétablissements aux propriétés supprimées pour les besoins du projet.

En ce qui concerne M. ELIE, les terrains sur lesquels sont implantés son atelier et son habitation sont touchés au niveau des clôtures mais les bâtiments ne le sont pas.

Les études d'exécution permettront d'affiner la position de l'infrastructure et s'attacheront à impacter le moins possibles les parcelles, tout en restant dans le périmètre proposée à l'enquête publique et sans modifier le projet de manière significative. Pour cela, le conseil général rencontrera les propriétaires.

Une concertation a été menée depuis l'origine du projet (2008) avec les mairies et intercommunalités concernées et l'enquête publique permet de recueillir les observations de chaque citoyen.

Contrairement à ce que M. ELIE affirme, une insertion paysagère figure au dossier page 220 à 224.

En revanche, Comme pour Brenouille, la modélisation acoustique du projet indique qu'il n'y a pas de protection phonique à mettre en œuvre sur la commune de Nogent-Sur-Oise. Néanmoins, le Conseil général reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores et mettra en œuvre si besoin des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques aux abords du réseau routier départemental.

Enfin, comme pour Monceaux, le traitement des eaux pluviales est décrit dans le dossier d'enquête publique et a été conçu suivant les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. J'ajoute que le Conseil général a apporté les compléments demandés par la DDT, lors de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Je précise en outre qu'actuellement, les rejets sur ce secteur se font déjà dans le réseau communal. La remise aux normes de la voirie et des réseaux de collecte permettra de mettre fin aux mauvais écoulements et de stagnation des eaux dus à des problèmes de niveaux.

## Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE

- **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**
  
- **LOI SUR L'EAU : 1 observation**
  
- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
  - ➔ **2 observations consignées sur le registre :**
    - ↳ **Consignations reçues en permanence : 2**
    - ↳ **Consignations hors permanence : 0**
  
  - ➔ **Courriers recus : 7**

### **LOI SUR L'EAU**

↳ **Monsieur Christophe GALET**, domicilié à Pont-Sainte-Maxence a consigné dans le registre un courrier des remarques concernant :

1. Le défrichage dans le cadre du doublement de la RD 200.

Dans les études réalisées sur le réseau écologique par INGEDIA, il était écrit page 14 que le défrichage sera réalisé entre septembre et mars alors qu'il est déjà réalisé avant toute autorisation effective et bien avant les travaux de doublement envisagés.

Ce que l'on a voulu faire passer pour un élagage était en réalité une coupe d'arbres en pleine feuillaison d'où une gêne pour certaines espèces d'oiseaux en train de nicher.

Y-a-t-il bien eu dépôt d'un dossier de dérogation d'espèces protégées et de leurs habitats ?

Selon lui, il y a eu manquement à ce qu'il y avait écrit dans les dossiers déposés en consultation.

2. La compensation de la zone humide au sein du marais de Sacy qui se situe au sein du site Natura 2000.

Comme elle n'a pas été intégrée dans la précédente évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il faut donc établir de façon plus précise les milieux à restaurer et la gestion envisagée afin de rester conforme au document d'objectifs.

Cette compensation ne sera donc valable et affichée en tant que telle si elle reçoit un avis favorable au titre de Natura 2000 des autorités compétentes ; ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

3. Le respect des corridors écologiques

Il rappelle que les communes de Pont-Sainte-Maxence et de Ponpoint ont mis dans leur PLU récemment toute la partie Sud de la RD 200 sur l'ensemble de leur territoire en zone de maintien de corridors écologiques.

L'ensemble des études réalisées dans ces secteurs ont montré l'importance de cette zone reprise dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie et demande à ce que le Conseil Général préserve, voire rétablisse au niveau des routes voisines en gestion ces corridors de la meilleure façon qu'il soit

#### Réponse du Conseil général

##### *1. Le défrichement dans le cadre du doublement de la RD 200.*

L'abattage des arbres n'a pas été réalisé pour le doublement de la voie. Comme je l'indiquais à Monsieur le Préfet dans mon courrier du 15 octobre 2013 pour le prévenir de cette coupe, il s'agissait d'abattre les arbres situés dans l'emprise de la RD200 entre la RD29 et la RD1017 car ceux-ci présentait un danger non négligeable pour les usagers, particulièrement lors des épisodes venteux.

En effet, je ne souhaitais pas notamment voir se renouveler l'accident qui a eu lieu le 24 septembre 2012, lors duquel un arbre est tombé sur la cabine d'un camion, heureusement cette fois-là, sans faire de blessés. De plus, nous avons recensé, sur les trois dernières années, cinq arbres tombés, sans compter les nombreuses interventions d'urgence de nos services pour l'enlèvement de branches sur la chaussée.

Cette coupe, initialement prévue en tout début d'année 2014, a été retardée par les procédures de marchés publics et n'a pu avoir lieu qu'au printemps.

Toutefois, je tiens à vous préciser que les études écologiques réalisées dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD200 et jointe au dossier d'enquête, n'ont pas révélé la présence d'espèce protégée.

## *2. La compensation de la zone humide au sein du marais de Sacy qui se situe au sein du site Natura 2000.*

Comme préconisé par la DDT, mes services ont rencontré le syndicat mixte des marais de Sacy qui a proposé au département la restauration de zones humides dégradées, en cours de fermeture sur des parcelles communales. Il a été convenu que le département interviendrait par le biais d'une convention de financement à la restauration de sites proposée par le syndicat. Celui-ci se charge de la définition des aménagements à réaliser.

Le programme de restauration qui sera mis en place par le syndicat ne pourra qu'améliorer la situation des zones humides en cours de fermeture et aussi par conséquent l'état du site Natura 2000.

## *3. Le respect des corridors écologiques*

Le doublement de la RD200 intègre le rétablissement des continuités écologiques remises en cause par le projet.

Concernant le rétablissement des autres corridors évoqués par M. GALET, le schéma régional de cohérence écologique et notamment le plan d'actions qui en découle, est en cours d'établissement. Les rétablissements seront alors évoqués dans ce cadre.

### ▪ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : 9 dont 7 courriers**

↳ **La Société des Amis des Forêts d'Halatte Ermenonville et Chantilly représenté par son Président Monsieur QUIGNOT**

**Il fait les mêmes remarques que pour la première enquête en indiquant que :**

- Les mesures compensatoires pour les zones défrichées ne correspondent pas à celles envisagées lors des réunions au Conseil Général où il avait été retenu une zone boisée à compléter entre le biopont et la rivière en relation avec le futur projet MAGEO.
- Elle ne souhaite pas des plantations de peupliers dans la zone à reboiser mais des essences spécifiques à ces zones, genre aulne, etc.

### Réponse du Conseil général

Il n'a jamais été question que le conseil général plante les compensations forestière comme indiqué. Il ne s'agissait que d'une demande des associations locales lors de la réunion du 29 mars 2013 à propos de la localisation du passage grande faune, dans les locaux du PNR. Toutefois, le Conseil Général ne souhaite pas adopter cette solution car elle impacterait davantage les parcelles agricoles.



Les arbres plantés seront des essences autochtones et le département travaillera, comme c'est déjà le cas pour d'autres projets, avec le conservatoire botanique de Bailleul et le conservatoire d'espaces naturels de Picardie afin de garantir le choix des essences optimales ainsi que leur provenance.

#### ↳ **L'ADREPPE**

- Elle annonce qu'elle doit confirmer avant la fin de l'enquête, l'observation qu'elle avait faites lors de la première enquête publique.

#### ↳ **Courrier du ROSO**

- Il constate que l'impact du projet est tout à fait considérable puisque s'inscrivant au cœur d'un secteur très sensible au plan environnemental et coupe plusieurs bio corridors connus dont celui reliant le massif forestier d'Halatte au marais de Sacy ; sites tous deux classés Natura 2000.
- Il estime les dommages considérables et les mesures correctives proposées largement insuffisantes pour ce qui concerne la coupure des bio-corridors et illégales pour ce qui est des zones inondables et humides.
- Il considère qu'un second passage faune devrait être aménagé au Nord du giratoire des Ageux afin de rétablir la liaison détériorée entre la forêt d'Halatte, le marais de Sacy et la boucle de Pontpoint en passant par le bas de Plessis-Villette et rappelle les avis de l'autorité environnementale de 2013 rappelant la nécessité de préserver la liaison vers l'Est.
- Il estime que la proposition faite consiste en la compensation de la zone d'expansion des crues, des zones humides et des boisements sur une même parcelle agricole limitrophe au site Natura 2000 située à 4 ou 5 km du site du projet....ce qui ne répond pas aux obligations introduites par le législateur.
- En conclusion, il rappelle l'indispensable nécessité de réaliser un passage faune Ouest-Est sur la RD 1017 et met en évidence le caractère à la fois illégal et inutile de la pseudo mesure compensatoire proposée pour les zones inondables et humides.

#### Réponse du Conseil général

Le doublement de la RD200 intègre le rétablissement des continuités écologiques remises en cause par le projet. Ce dernier a bien pris en considération toutes les continuités écologiques mises en évidence lors des différentes études menées sur le terrain, par le recoupement de toutes les études disponibles sur le secteur et par la consultation de données officielles comme la cartographie mise à disposition par la DREAL.

De même, le projet comprend la création d'un passage grande faune, d'un passage mixte, de deux passages spécialisés et de dix passages simples. Ces aménagements et leurs implantations ont été discutés et validés lors de différentes réunions avec les associations de protection de l'environnement, le conservatoire des espaces naturels de Picardie, la fédération des chasseurs, la DDT, la DREAL et le PNR.

Tous ces éléments figurent dans le document « synthèse des études portant sur le réseau écologique » transmis à la DDT et à l'autorité environnementale en réponse à leur avis et joint au dossier d'enquête.

En revanche, le corridor Est-Ouest franchissant la RD1017 au Nord de la RD200 n'est pas lié au présent projet de doublement de la RD200. La conservation du giratoire au niveau de la RD1017 a été retenue au cours de la concertation dans l'objectif de réduire l'impact du projet sur les corridors existants, par rapport à un échangeur complet.

S'agissant du caractère illégal des mesures compensatoires, M. BOCQUILLON fait d'abord la confusion entre le site unique de compensation envisagé initialement (parcelle agricole de 25 ha) et le site de compensation des zones humides finalement retenu (15 ha en restauration de zones en cours de fermeture).

En effet, ce dernier comme indiqué plus haut se situe dans les marais de Sacy. La parcelle agricole quant à elle n'accueillera plus que les compensations forestières (7 ha) et inondables (3,3 ha). Etant donné les faibles emprises disponibles au niveau de la zone urbanisée entre Nogent-sur-Oise et Brenouille, il s'avère que le seul site disponible pour la compensation du remblai en zone inondable se situe sur cette parcelle, en limite de la zone inondable actuelle de l'Oise (cf. page 179 du dossier d'enquête).

Cela étant précisé, force est de constater que les mesures proposées sont bien conformes à l'article R122-14 du Code de l'environnement qui dispose que celles-ci « *sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux* ».

J'ajoute encore s'il en était besoin, que le SDAGE Seine-Normandie, dans sa disposition 78, indique que « *les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant acté et en dernier ressort à une échelle plus large* ».

#### ↳ **Courrier de la CHAMBRE D'AGRICULTURE OISE**

Elle a porté à la connaissance du commissaire-enquêteur les remarques suivantes :

- Concernant la consommation des espaces agricoles pour les emprises du projet de 2 ha 5 qu'elle juge acceptable

- Sur les incohérences des surfaces consommées qui sont mentionnées au dossier de DUP relevées à plusieurs reprises dans les superficies et les types de superficies annoncés.

Elle s'interroge sur la superficie réellement expropriée pour compenser l'ensemble des zones naturelles énumérées dans le dossier.

- Sur la consommation d'espace agricole au profit des compensations écologiques.

Contrairement à ce qu'il est indiqué à plusieurs reprises concernant la compensation des zones potentiellement humides détruites à hauteur de 150% ; elle s'oppose à l'application d'un tel ratio.

De même, il lui paraît inexact le coût de la reconstitution des zones humides (page 280 du dossier) évalué à 25 000€ soit 0,10 €/m<sup>2</sup>, prix inférieur au marché agricole.

- Sur l'absence d'étude d'impact des compensations écologiques sur l'agriculture

Comme déjà indiqué, elle s'oppose à la réalisation des compensations écologiques au droit de parcelles agricoles et déplore l'absence d'analyse des conséquences sur les exploitations agricoles d'un prélèvement de 25 ha.

Elle regrette que la doctrine « Eviter, compenser, réduire » n'ait pas été appliquée en l'espèce à l'agriculture.

- Sur le défrichement des zones boisées

Elle recommande de veiller au rétablissement des infrastructures permettant de stocker et de débarder le bois dès lors qu'elles seraient remises en cause par le projet.

- Sur l'avis de la Haute Autorité Environnementale

Elle regrette l'absence de son avis dans le dossier.

- Sur le rétablissement des chemins agricoles

Elle prend bonne note que les remarques réalisées lors de la phase de concertation ont été prises en compte.

- Sur la gestion de la faune

Elle remarque (page 267) que seul un suivi écologique de la faune est proposé en phase travaux et regrette que sa remarque lors de phase de concertation n'ait pas été prise en compte.

- Sur les impacts temporaires liés au chantier

Elle demande de veiller à ce que le chantier n'entraîne aucune gêne à l'exploitation agricole y compris pour la circulation des engins et leur accès aux parcelles, de même que pour l'activité sucrière (arrachage des betteraves) de septembre à décembre.

- Sur la circulation agricole

Elle prie le maître d'ouvrage de bien vouloir réaliser une communication suffisante pour informer les usagers et les mairies concernées de l'autorisation de circulation de tous les engins agricoles sur le futur chantier

- En conclusion

La Chambre d'Agriculture est contrainte dans l'état actuel des informations, d'émettre pour le moment un avis très réservé sur le projet.

Toutefois, le Président assure que cet avis ne vise pas à remettre en cause le caractère d'utilité publique, il en conteste les modalités et les conséquences sur l'agriculture et l'espace agricole.

Il propose au Conseil Général de réexaminer les différents points litigieux afin de limiter la consommation excessive et non justifiée des espaces agricoles.

#### Réponse du Conseil général

Le projet s'inscrit quasiment en totalité dans le domaine public. L'aménagement des carrefours est responsable de la majorité des acquisitions foncières. Celles-ci sont estimées à une superficie d'environ 44 ha avec les surfaces de compensation. Toutefois, comme indiqué en réponse à l'observation VI.4), le Conseil général travaille à réduire l'emprise des zones de compensation afin de diminuer l'impact sur les parcelles agricoles. Les surfaces de compensation sur la parcelle agricole seraient dorénavant de 10,3 ha au lieu des 25 ha prévu initialement.

En ce qui concerne le coût de création des zones humides, celui-ci était une estimation au niveau DUP. Le Syndicat Mixte des Marais de Sacy procède en ce moment même au chiffrage des travaux de restauration des zones en consultant des entreprises spécialisées. Ces éléments seront ensuite communiqués au conseil général en vue de l'établissement de la convention de financement.

La chambre s'oppose au taux de compensation des zones humides, mais ce dernier est imposé par le SDAGE. Toutefois, ce taux sera désormais de 100% puisqu'il s'agit d'une restauration et non plus de 150 % qui s'appliquaient quand la mesure compensatoire consistait à créer une zone humide dans la parcelle agricole.

Pour les infrastructures de stockage et de débardage de bois, leurs implantations seront étudiées lors des études d'exécution. D'une manière générale, il n'y aura pas d'accès direct sur la RD200 et la RD1016 mais toutes les parcelles seront accessibles soit par la voie d'exploitation parallèle, soit par les chemins et voies communales.

Les modifications apportées aux biens seront pris en charge par le maître d'ouvrage. C'est notamment le cas des clôtures et des rétablissements aux propriétés supprimées pour les besoins du projet.

Concernant l'autorité environnementale, son avis figure bien au dossier soumis à l'enquête.

Enfin, pour les modalités de suivi des effets des mesures, le Conseil général réalisera un suivi sur 5 ans après la mise en service qui comprendra la qualité des rejets des eaux pluviales, des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que l'efficacité de toutes les mesures en faveur de l'environnement.

#### ↳ **Courrier de Monsieur Claude ELIE, domicilié à Nogent-sur-Oise**

*Courrier déjà envoyé en mairie de Nogent-sur-Oise*

#### ↳ **Courrier de l'ADREPPE**

Ce courrier avait été annoncé et reprend les observations consignées lors de la première enquête telles que :

- L'affichage non adapté au projet
- La mise en place d'un mur anti bruit
- Les mesures en faveur de la faune par l'installation d'un grillage
- Les continuités écologiques, rien n'a été mis en œuvre sur le RD 1017
- Difficultés de lecture du dossier concernant le diffuseur de la RD 29
- Qu'entend-on pour rétablir des connexions au niveau de la RD 1017 sachant que les deux passages simples actés lors de la concertation n'ont pas été retenus

#### Réponse du Conseil général

Les formalités de publicité de l'enquête publique ont été exécutées conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête :

Pour l'affichage sur les lieux du projet, le maître d'ouvrage a affiché l'avis au public d'ouverture de l'enquête sur chaque voie interceptée au format réglementaire. Ces points d'affichages ont été implantés de manière à ce qu'ils soient visibles puis lus en toute sécurité. Au total, 33 panneaux d'affichage ont été installés.

Pour l'affichage en mairie, la seule obligation faite aux maires est « d'assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et par tout autre moyen dans leur commune ».

Concernant le bruit, la modélisation acoustique du projet indique qu'il n'y a pas de protection phonique à mettre en œuvre sur la commune de Pont-Sainte-Maxence. Par ailleurs, la végétation ne protège pas des nuisances acoustiques. Néanmoins, le Conseil général reste particulièrement attentif à la

problématique et à l'évolution des nuisances sonores et mettra en œuvre si besoin des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques aux abords du réseau routier départemental.

Les clôtures seront implantées de manière à rabattre les animaux vers le passage faune. Leur implantation précise sera définie dans le cadre des études d'exécution.

La conservation du giratoire au niveau de la RD1017 a été retenue au cours de la concertation dans l'objectif de réduire l'impact du projet sur les corridors existants, par rapport à un échangeur complet. En revanche, le corridor Est-Ouest franchissant la RD1017 au Nord de la RD200 n'est pas lié au présent projet de doublement de la RD200.

L'enquête parcellaire permettra d'identifier précisément les parcelles impactées par le projet. Le plan du carrefour RD200 / RD29 page 61 a simplement pour objectif de montrer l'aménagement prévu.

Enfin, la carte jointe au courrier mentionne 2 passages simples (pour la petite faune) en traversée de la RD1017 de part et d'autre du giratoire. Cette carte est issue du document « synthèse des études portant sur le réseau écologique » dans laquelle le bureau d'études mandaté par le département a fait des propositions d'implantation de passages faune. Toutefois, comme précisé plus haut, les corridors Est-Ouest franchissant la RD1017 ne sont pas liés au présent projet de doublement de la RD200.

#### ↳ **Courrier du ROSO**

Il confirme que le commissaire enquêteur lui a confirmé la nécessité de reformuler les observations sur les registres des enquêtes prescrites du 04 juin au 10 juillet et que l'absence de clause d'annulation de la précédente enquête dans l'arrêté d'ouverture de la présente enquête constitue une anomalie qui va nuire au bon déroulement de celles-ci.

Dans un autre courrier, il souhaite apporter des précisions concernant :

- Le passage grande faune et plus précisément sur l'ouvrage signalé page 23 et apparaissant succinctement
- Les autres passages évoqués page 23 nécessitent que chacun fasse l'objet d'un descriptif technique
- Aucun des deux passages actés n'a été repris dans la cartographie de la page 23

#### Réponse du Conseil général

Le passage grande faune est bien décrit au dossier page 219 : « *un passage supérieur, de 25 m de large et de 39 m de long (conformément aux prescriptions du SETRA) sera aménagé* ». Par ailleurs, le département a pris l'attache de spécialistes en la matière pour une conception optimale de l'ouvrage.

Concernant les autres passages faune, ce sujet est traité au VI.4) correspondant au premier courrier du ROSO.

Pour ce qui est des deux propositions de passage faune simple non repris dans la cartographie, ce point a déjà été repris et cité dans le courrier de l'ADREPPE cité précédemment.

#### **Enfin pour info**

- ↳ **Messieurs MALE, Président du ROSO, QUIGNOT, Président de la SAFHEC et HENNEQUIN, Président de l'ADREPPE** m'ont remis copie d'un courrier adressé à Monsieur le Directeur de la DREAL à Amiens le 04 juillet au sujet du projet de mise à 2x2 voies
  
- ↳ **Monsieur HENNEQUIN** m'a remis copie du courrier du 26 mars dernier adressé au Conseil Général ainsi que la réponse de celui-ci le 17 avril.

## Commune de RIEUX

- **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**
- **LOI SUR L'EAU : néant**
- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

➡ **1 observation consignée sur le registre :**

↳ **Consignation reçue en permanence : 1**

↳ **Consignations hors permanence : 0**

↪ **Un courrier reçu**

↪ **Monsieur Pierre TRIBODET**, domicilié à Rieux

- Il est venu rencontrer le commissaire-enquêteur afin d'obtenir quelques éclaircissements et échanges de réflexion portant essentiellement sur les problèmes hydrologiques que pose cette mise à 2x2 voies de la Rd 200

↪ **Courrier reçu de Monsieur Robin et Madame Jocelyne MOTTS**, domiciliés à Rieux, rue Fanny Duvivier

- Ils sont très inquiets par les nuisances supplémentaires que ce projet va leur créer
- Ils demandent de prendre en considération les demandes suivantes :
  - limitation de la vitesse à 90 km/h entre Rieux et Villers-Saint-Paul,
  - utilisation d'un revêtement anti bruit dans la construction de la nouvelle voie,



- remplacement de chaque arbre abattu pour la réalisation du projet,
- mise en place d'un écran végétal tout au long de la route entre Rieux et Villers-Saint-Paul,
- l'expropriation (par le département des terrains non exploités entre Rieux et Villers et création d'un grand espace végétal avec chemin pour les promeneurs.

*Nota : une demande identique avait été formulée lors de la précédente enquête.*

#### Réponse du Conseil général

Compte tenu du contexte péri-urbain entre la RD1016 et le giratoire des Pommiers à Villers-Saint-Paul, la voie sera de type boulevard urbain avec le réaménagement des deux giratoires existants dans le but de fluidifier le trafic et une vitesse limitée à 90 km/h.

En revanche, au vu du contexte de rase campagne entre le giratoire des pommiers et la RD1017, la voie aura les caractéristiques d'une voie express, avec des carrefours dénivelés et une vitesse limitée à 110 km/h.

L'échangeur de Rieux quant à lui a été conçu à 2x2 voies sans carrefour à niveau, pour permettre de fluidifier le trafic important sur ce secteur et remplacer un carrefour saturé et accidentogène. Pour une raison de continuité de niveau de service, sa vitesse sera portée à 110 km/h.

La modélisation acoustique du projet indique qu'il n'y a pas de protection phonique à mettre en œuvre sur les propriétés de ces personnes. Néanmoins, le Conseil général reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores et mettra en œuvre si besoin des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques aux abords du réseau routier départemental.

Le type de revêtement routier sera défini lors des études d'exécution. A cette occasion, la possibilité de mettre en œuvre un enrobé acoustique sera étudié.

Les défrichements font l'objet de compensation comme indiqué au dossier d'enquête.

En revanche, le conseil général n'a pas vocation à être propriétaire foncier et ne peut exproprier des biens non concernés par le projet. Il convient de se tourner vers la commune qui peut réglementer l'usage des terrains au moyen de ses documents d'urbanisme.

Concernant la création d'un chemin piéton et cycles pour relier les deux communes, le chemin parallèle à la RD200 qui va de la rue du Brûle à la rue du Château sera rétabli et le rideau d'arbres sera reconstitué derrière le chemin. Par ailleurs, comme indiqué au dossier, le projet comprend une piste cyclable entre le giratoire des pommiers à Villers-Saint-Paul et la RD1017.

## Commune de **VILLERS-SAINT-PAUL**

- **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME : néant**
- **LOI SUR L'EAU : néant**
- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

➡ **1 observation consignée sur le registre :**

↳ **Consignation reçue en permanence : 1**

↳ **Consignations hors permanence : 0**

➡ **Un courrier reçu**

↪ **Monsieur Bernard DEVELTER**, domicilié à Villers-Saint-Paul

Il émet quelques remarques sur le projet de la RD 200.

- Etant riverain du rond-point situé « Au Bois Julien » (sortie Villers, direction Rieux), il s'inquiète des nuisances sonores qui seront générées par ces travaux
- Il s'interroge sur l'édification d'un mur anti-bruit dans ce secteur.

### Réponse du Conseil général

Il s'agit en fait du giratoire des Pommiers situé à une centaine de mètre de la maison de ce Monsieur.

Les déplacements et les interventions de certains engins de chantier seront à l'origine de bruits pouvant conduire à une dégradation du cadre de vie des riverains. Ces opérations se feront dans la majorité durant les plages horaires standards des activités du BTP, à savoir un début des travaux tôt le matin (7h - 8h) et

une clôture de ceux-ci en fin d'après midi (17h - 18h). Pas de travaux de nuits ou les week-ends sont prévus, hors situations exceptionnelles.

Une information sur le déroulement du chantier sera mise en place à destination des populations concernées par le projet (riverains, employés, usagers du réseau viaire).

Afin de minimiser les nuisances engendrées vis-à-vis des riverains il pourrait même être envisagé d'interdire de manière contractuelle les activités les plus bruyantes en matinée et en soirée.

Concernant la phase exploitation de la RD200, la modélisation acoustique du projet indique qu'il n'a y pas de protection phonique à mettre en œuvre sur les propriétés de ces personnes. Néanmoins, le Conseil général reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores et mettra en œuvre si besoin des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques aux abords du réseau routier départemental.

↳ **Courrier déposé en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur de Monsieur Sébastien BLANCANEUX, domicilié à Villers-Saint-Paul**

Il formule différentes demandes :

- Il croit savoir qu'il ne sera pas édifié de mur antibruit entre les deux ronds-points de Villers-Saint-Paul et trouve cela regrettable.
- Il suggère l'installation d'un radar fixe dans les deux sens pour limiter la vitesse à 90 km/h et un revêtement routier réduisant les nuisances sonores.
- Il se pose des questions quant à la sécurité des ronds-points villersois après les travaux de mise à 2x2 voies et suggère à leurs abords la pose de petits ralentisseurs.
- Il s'interroge sur la sécurité des personnes qui traversent la RD 200 pour se rendre en gare de Villers ou au parc de la Brèche.
- Il suggère que certains artisans du projet avec les élus locaux tiennent quelques réunions d'information et de réflexion avec les habitants des différentes communes pour réfléchir au mieux du développement de cet axe tout en limitant « la casse des communes ».

#### Réponse du Conseil général

Effectivement, le projet ne prévoit pas de murs anti-bruit. Pour Villers-Saint-Paul, la modélisation acoustique du projet indique que deux habitations dépasseront les seuils réglementaires. Compte tenu du faible nombre de bâtiments impactés, le Département a opté pour une protection individuelle et non pour la mise en place d'un mur anti-bruit.

Enfin, l'implantation des radars relève de la compétence du Préfet.

Le type de revêtement routier sera défini lors des études d'exécution. A cette occasion, la possibilité de mettre en œuvre un enrobé acoustique sera étudié.

S'agissant des giratoires, leur capacité a été augmentée pour écouler le trafic prévu. La vitesse sera bien limitée à 90 km/h entre les deux giratoires mais elle sera réduite à leur approche. Pour l'insertion des automobilistes sur la RD200, les accès se feront par les giratoires. Il n'y aura pas d'accès direct sur la sur cette voie. La mise en place de ralentisseurs en périurbain n'est pas possible.

La traverse de RD 200 des piétons et cycles pour se rendre en gare de Villers ou au parc de la Brèche est décrite aux pages 64 et 65 du dossier d'enquête. Elle débute rue de la moulière à VILLERS-SAINT-PAUL, au droit du futur giratoire (à la limite communale avec MONCHY SAINT ELOI), longe ensuite la RD200 côté Nord, la traverse via une passerelle piétons-cycles à l'Ouest du giratoire du marais pour desservir la gare et le parc de la Brèche.

Enfin, le projet ne provoquera pas la « la casse des communes » car son accessibilité sera améliorée et sécurisée.

## 9. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE

### ENQUÊTEUR

A l'examen des différentes consignations sur l'ensemble des registres et des courriers reçus, il se dégage **trois grands thèmes principaux** très souvent évoqués :

- ↪ Les nuisances sonores en très grande partie
- ↪ Le plan environnemental du projet à l'égard de la faune
- ↪ Les divers aménagements et la sécurisation des voies nouvellement créées ainsi que le rétablissement des voies existantes.

Le public essentiellement constitué par les riverains des huit communes concernées par le projet a été réactif puisque 29 consignations ont été enregistrées dont 11 courriers qui ont été adressés au commissaire-enquêteur.

La plupart de ces observations mettent en avant les nuisances sonores que le public semble craindre du fait de l'accroissement du trafic routier même s'ils ne contestent pas le projet.

Cette crainte est née semble-t-il du fait que le projet à 2x2 voies va doubler le trafic. Or ce projet n'a pas vocation à augmenter le trafic mais à mettre simplement à 2x2 voies la RD200 et à réaménager les carrefours afin de rendre cet itinéraire fluide et sûr.

La capacité des ouvrages à écouler le trafic à l'horizon 2035 a été vérifiée. La modélisation réalisée dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'aménagement pour la RD1016 a identifié des bruits de dépassement qui seront traités.

L'efficacité des dispositifs sera vérifiée dès la mise en œuvre du projet (ceci vaut pour Monchy).

D'autre part, en ce qui concerne l'environnement les emprises des travaux ne s'inscriront pas dans le site NATURA 2000 : ainsi aucun habitat ne sera impacté et les mesures proposées permettront de réduire les effets sur le même site.

*Fait et clos à Verneuil le 06 août 2014,*

*Le commissaire-enquêteur,*

J.Y. MAINECOURT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that resembles the letter 'M' or 'J', followed by a smaller, less distinct mark.

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	➤ Arrêté préfectoral du 14 mai 2014.....	71
<b>Annexe 2</b>	➤ Ordonnance E14000068/80 du tribunal administratif.....	78
<b>Annexe 3</b>	➤ Insertions légales.....	80
<b>Annexe 4</b>	➤ Constats d’huissiers.....	90
<b>Annexe 5</b>	➤ Procès-verbal de synthèse des observations.....	116
<b>Annexe 6</b>	➤ Mémoire du Conseil Général de l’Oise.....	132

**Annexe 1** ➤ Arrêté préfectoral du 14 mai 2014





Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Direction départementale des territoires  
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt  
Bureau de l'eau et de la pêche

**Arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique  
et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la demande d'autorisation  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017  
Communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux,  
Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-19, L.126-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier de M. le Président du conseil général de l'Oise du 04 juin 2013 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du Conseil général de l'Oise, maître d'ouvrage ;

Vu l'avis rendu le 02 septembre 2013 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté d'ouvertures d'enquêtes du 24 décembre 2013 prescrivant du 24 janvier 2014 au lundi 24 février 2014 les enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, ;

Considérant qu'un défaut de procédure n'a pas permis une information totale et correcte du public, il convient d'organiser de nouvelles enquêtes ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 mai 2014 nécessaire à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 06 mai 2014 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence aux enquêtes publiques conjointes en vue de statuer sur les demandes présentées par le conseil général de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence,
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Ces enquêtes, d'une durée de 37 jours consécutifs, se dérouleront du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus.

Article 3 : Le projet soumis à l'enquête s'inscrit entre le carrefour de la RD1016 sur les communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise, et le carrefour de la RD1017 sur les communes de Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sur une longueur de 10,10 km.

L'objectif de l'opération est d'améliorer la desserte du sud de l'Oise en créant un axe à 2X2 voies entre Nogent-sur-Oise et Les Ageux et de sécuriser cet axe structurant et le carrefour existant entre la RD 200 et la RD1016.

Identité et coordonnées de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Conseil général de l'Oise – pôle aménagement et mobilité – direction des infrastructures routières et des transports – service gestion du réseau – bureau des études générales – 1 rue de Cambry – BP 941 – 60024 Beauvais cedex - Tél. : 03.44.06.60.60 - Fax : 03.44.06.60.04.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement,
- une étude d'impact,
- un avis de l'autorité environnementale en date du 02 septembre 2013,
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 06 mai 2014,
- un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Article 4 : M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public en mairie de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mairie de Nogent-sur-Oise : le mercredi 04 juin 2014 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Les Ageux : le vendredi 06 juin 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Monceaux : le mardi 10 juin 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Monchy-Saint-Eloi : le jeudi 12 juin 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Pont-Sainte-Maxence : le vendredi 04 juillet 2014 de 15 H 00 à 18 H 00
- Mairie de Rieux : le samedi 05 juillet 2014 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Brenouille : le lundi 07 juillet 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Villers-Saint-Paul : le jeudi 10 juillet 2014 de 14 H 30 à 17 H 30.

M. Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### Article 5 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes, ouverts et datés par les maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 37 jours consécutifs du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres, à l'adresse suivante :

- Mairie de Monchy-Saint-Eloi - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 30 rue de la République - 60290 Monchy-Saint-Eloi.
- Mairie de Nogent-sur-Oise - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 74 rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise.
- Mairie de Villers-Saint-Paul - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – Place François Mitterrand - 60870 Villers-Saint-Paul.
- Mairie de Rieux - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 15 rue Jean Carette - 60870 Rieux.
- Mairie de Brenouille - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 16 rue Robert Guerlin – 60870 Brenouille.
- Mairie de Monceaux - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – Place Robert Josse - 60940 Monceaux.
- Mairie de Les Ageux - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 36 Route des Flandres - 60700 Les Ageux.
- Mairie de Pont-Sainte-Maxence - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 7 Place Mendès France – BP 40159 - 60700 Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : Il n'est pas prévu pour les présentes enquêtes la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site Internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication des dossiers d'enquêtes publiques peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice des enquêtes à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

- Préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme – 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex.
- Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt – bureau de l'eau et de la pêche – 2, boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex (pour le dossier loi sur l'eau).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport d'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés aux dossiers d'enquêtes déposés en mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 9 : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de la dite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans les mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée des enquêtes peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. Cette notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin des enquêtes. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 11, au plus tard à la date de clôture des enquêtes prévue initialement.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 15 et 16 sera reporté à la clôture des enquêtes ainsi prorogées.

Article 10 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### Article 11 : Formalités de publicité

Il sera procédé, pour le compte du pétitionnaire, par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 20 mai 2014 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 04 juin et le 11 juin 2014.

Les maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence devront également assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et

par tout autre moyen en usage dans leur commune quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, soit jusqu'au 10 juillet 2014 inclus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet avis devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise ainsi qu'une copie à la Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt (SEEF) – bureau de l'eau et de la pêche – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex.

Article 13 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement des enquêtes et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à l'emprise des acquisitions projetées.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

L'ensemble des dossiers accompagnés des registres d'enquêtes, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes ou, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au Sous-Préfet de Clermont pour les communes de Monchy-Saint-Eloi, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et au Sous-Préfet de Senlis pour les communes de Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Pont-Sainte-Maxence, qui l'adresseront, accompagné de leur avis au Préfet de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 14 : A l'issue des enquêtes et dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée sans délai au responsable du projet et aux mairies de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies susvisées et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Article 15 : A la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser les enquêtes constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera, dans un délai de 15 jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 : Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser les enquêtes.

La poursuite des enquêtes publiques est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 17 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet, en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18 : Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr).

Article 19 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Sous-préfet de Senlis, le Président du conseil général de l'Oise et les Maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif
- M. le Commissaire enquêteur titulaire
- M. le Commissaire enquêteur suppléant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Beauvais, le 4 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION